4e ANNÉE — T. 8 N° 179. — 30 DÉCEMBRE 1922.

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60
Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE NOUVEAU PONTIFICAT

La paix du Christ dans le royaume du Christ

ALLOCUTION « VEHEMENTER GRATUM »
prononcée par S. S. Pie XI
au Consistoire secret du 11 décembre 1922

Le 11 décembre 1922, S. S. PIE XI *a tenu au palais du Vatican un Consistoire secret à l'effet de pourvoir à un certain nombre de sièges épiscopaux vacants, de créer et proclamer de nouveaux Cardinaux de la Sainte Eglise romaine.*

Quand le Maître des cérémonies pontificales eut intimé le rituel Extra omnes, *le Saint-Père demeura seul avec les Cardinaux.*

S. Em. le card. Merry del Val, parvenu au terme de sa charge de Camerlingue du Sacré Collège, remit à Sa Sainteté la bourse symbolique, que le Pape transmit au card. Van Rossum.

Puis le Saint-Père prononça en latin une allocution dont voici la traduction intégrale :

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Ce Nous est une bien vive joie de pouvoir enfin, après qu'un insondable dessein de Dieu Nous a, par la voie de vos suffrages, élevé sur ce Siège Apostolique, vous voir réunis ici aujourd'hui et vous adresser la parole.

Éloge de Benoît XV, Pape de la Paix.

Et avant tout, Nous tenons à faire hautement, en cette assemblée, l'éloge de Notre très regretté Prédécesseur Benoît XV : en des jours difficiles s'il en fut jamais, il gouverna si sagement l'Eglise qu'il souleva non seulement l'enthousiasme des catholiques, mais l'admiration même des adversaires.

Alors, en effet, qu'une haine fratricide consumait l'humanité, Benoît XV, par ses appels inlassables à la paix (1), a rempli l'univers entier des bienfaits de sa charité. Sa mémoire, Nous n'en doutons point, demeurera en bénédiction, et Nous-même conserverons pieusement et religieusement son souvenir, Nous rappelant surtout la grande confiance qu'il Nous a témoignée en Nous chargeant de missions d'une haute importance.

LES GRANDS PROBLÈMES DU PONTIFICAT NAISSANT

C'est un fardeau singulièrement lourd que Nous avons accepté en prenant sa succession ; mais, dans les multiples ennuis et difficultés que Nous avons eu à traverser en ce bref laps de temps, votre zèle affectueux et prudent d'abord, Vénérables Frères, la respectueuse fidélité aussi dont les évêques, le clergé et les peuples chrétiens Nous ont donné de nombreux et éclatants témoignages, tout cela a apporté à Notre cœur une bien précieuse consolation. Nous espérons que dans l'avenir encore ces mêmes sentiments viendront Nous réconforter, car, lorsque du faîte de ce Siège Apostolique Nous promenons nos regards sur l'ensemble du monde, Nous voyons persister partout les anciennes causes de souffrances, qui s'aggravent de malheurs nouveaux et de nouveaux périls.

La Palestine.

Pour aller tout de suite aux plus pénibles de ces préoccupations, Notre cœur est aujourd'hui encore profondément angoissé au sujet de la situation de la Palestine, cette terre dont Nous dirons qu'elle est pour nous, chrétiens, comme un pays natal, et que le divin Rédempteur des hommes a, sans compter, arrosée de ses sueurs et consacrée de son sang.

Les droits catholiques sur les Lieux Saints.

Vous savez vous-mêmes, Vénérables Frères, avec quelle activité Notre Prédécesseur s'est employé à sauvegarder le statut des Lieux Saints ; nous en avons une preuve éloquente dans le discours qu'Il prononça au Consistoire du 13 juin de l'an dernier (1).

Puisque, d'après certaines informations, la Société des Nations doit prochainement s'occuper de nouveau, en session plénière, de la question palestinienne (2), Nous faisons Nôtres à la fois la revendication et le point de vue de Notre Prédécesseur ; avec lui Nous demandons « que, quand l'heure sera venue de régler le sort de la Palestine, l'Eglise catholique et toute la chrétienté voient leurs droits respectés et sauvegardés en ce pays ».

Bien plus, Nous ajoutons que Notre charge apostolique Nous fait un devoir de demander que les droits de l'Eglise catholique en Palestine — en un cas où ils sont si manifestement supérieurs aux droits des autres intéressés — soient respectés et sauvegardés par priorité à l'égard non seulement des juifs et des infidèles, mais encore des membres des confessions non catholiques, quelles que soient les races ou les nations dont ils se réclament.

Le Proche Orient.

Les autres contrées orientales sont également pour Nous un sujet de vive anxiété ; leur situation, récemment bouleversée par des événements très graves, a, du fait des incendies, des massacres et du pillage, empiré au point que personne, semble-t-il, n'est en état de remédier à une pareille détresse, à un état de choses presque désespéré.

La charité pontificale et la défaite grecque.

Pour soulager cette immense infortune, Nous avons employé avec le plus grand empressement tous les

(1) Cf. notamment dans *D. C.*, t. 7, col. 272-278, l'énumération, par un adversaire, de quelques-uns de ses actes les plus caractéristiques en faveur de la paix ; — et spécialement, t. 2, pp. 402-409, les propositions de paix faites aux belligérants à la date du 1er août 1917, ainsi que les pourparlers diplomatiques auxquels ce document donna lieu. (Note de la *Documentation Catholique.*)

(1) Allocution *Causa Nobis*, dans *Documentation Catholique*, t. 6, pp. 2-3.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 617-622, le texte du Mandat britannique pour la Palestine approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 24. 7. 22, suivi de nombreuses références concernant ce Mandat. (Note de la *D. C.*)

moyens en Notre pouvoir; de plus, Nous avons dépêché à Constantinople Notre Nonce Apostolique de Roumanie à l'effet d'alléger, dans la plus large mesure possible, les nouveaux malheurs des Orientaux.

Appel à l'unité catholique.

Dieu veuille qu'en ces régions tout rentre au plus vite dans l'ordre suivant les règles de la justice et de la charité ! Puissent-elles retrouver le plus tôt possible la paix et la tranquillité de l'ordre, et connaître de nouveau les jours heureux où elles étaient célèbres par l'abondance de leurs richesses, la sainteté et la sagesse d'hommes illustres ! Elles ne pourront, au surplus, voir ces vœux se réaliser complètement tant qu'elles ne seront point rentrées dans le sein de leur Mère l'Eglise, dont la communion leur imprimait un si puissant essor dans les voies de la fraternité et de la civilisation.

La Russie.

Notre angoisse n'est pas moindre si Nous tournons les yeux vers la Russie; là, ce n'est plus seulement la liberté religieuse et civile qui est entravée, ce sont des foules très malheureuses que fauchent encore, à l'heure qu'il est, l'épidémie et la famine dans les rangs surtout des plus innocents et des plus faibles, enfants, femmes, vieillards. S'il n'est personne, ayant conservé un cœur d'homme, que n'émeuve ce triste spectacle, il n'a pu manquer de toucher jusqu'au fond de l'âme le Père commun des peuples.

Interventions charitables de Benoît XV et Pie XI.

Aussi, toutes les initiatives compatissantes que Notre dernier Prédécesseur Nous avait donné comme testament de poursuivre, Nous y avons tenu, et, dans la mesure du possible, Nous les avons développées suivant les exigences des nécessités grandissantes. Comme, par ailleurs, Nos ressources étaient inégales à une si immense entreprise, Nous avons adressé des appels réitérés aux catholiques, et même à tous les hommes sans distinction, et ils y ont si bien répondu que leurs largesses Nous ont permis jusqu'ici d'envoyer des secours ininterrompus.

La Délégation pontificale de secours à la Russie.

Vous le savez, un groupe d'hommes d'élite (1), mandaté par Nous, parcourt ces steppes immenses pour distribuer aux malheureux vivres, vêtements, remèdes — et cela sans aucune distinction de personnes, en ne tenant compte que de la misère, — sans perdre de vue, toutefois, les égards que l'on doit, comme l'enseigne saint Paul, aux frères dans la foi (*domesticis fidei*).

L'Église romaine « Présidente de la Charité ».

En exerçant cette mission de charité, Nous n'avons fait que suivre, Vénérables Frères, l'usage et les traditions de l'Eglise Romaine, dont le martyr Ignace a pu dire en toute vérité qu'elle est, en ce sens aussi, la *Présidente de la charité*; c'est le même accent d'hommage qui se retrouve dans la lettre où Denys, évêque de Corinthe, exprime au pape Soter sa pleine admiration et sa gratitude à l'égard de l'Eglise Romaine pour les bienfaits que, aux heures d'extrême disette, elle a d'une main si maternelle procurés à son troupeau et spécialement aux Confesseurs de la foi.

(1) Sur la Mission pontificale en Russie, cf. *D. C.*, t. 7, col. 1277, 1280-1, et t. 8, col. 195-196.

Cette primauté de la charité découle de la primauté d'honneur et de juridiction, et le Pontife Romain la détient du fait de sa paternité universelle; celle-ci, d'une part, émane de Dieu, puisque c'est de lui que toute paternité dérive au ciel et sur terre, et, d'autre part, par le Christ Jésus, elle a été conférée au Pape dans la personne de Pierre quand Il a dit: Pais mes agneaux, pais mes brebis, formule qui englobe tous les hommes, ceux qui font déjà partie du troupeau ou ceux qui doivent venir s'y joindre jusqu'au jour où *il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un Pasteur.*

PIE XI ET LA PAIX

Mais de même que Nous avons porté secours dans la mesure de Nos moyens aux plus malheureux de Nos fils, Nous Nous sommes appliqué avec les plus grands efforts à assurer à tous sans exception les avantages de la paix, cette paix qui, en dépit des appels ardents de Notre Prédécesseur, n'a pas encore éclairé le monde.

Le Memorandum à la Conférence de Gênes.

C'est pourquoi Nous avons demandé aux délégués des Puissances assemblés à Gênes (1) de prendre en sérieuse considération la crise redoutable que traversent tous les peuples et de rechercher les moyens de remédier à de si grands malheurs; Nous exhortions en même temps les fidèles à se joindre à Nous pour implorer du Christ, Prince de la paix, le succès de cette Conférence.

Avertissement officiel en vue de la Conférence économique de Bruxelles : justice et charité.

Mais voici qu'on annonce que vont se réunir sous peu à Bruxelles les délégués des Etats en vue de redresser la situation économique de l'Europe, qui s'est beaucoup aggravée ces derniers mois: Nous leur adressons le même appel et les mêmes exhortations. Par ailleurs, ces réunions officielles qui se succèdent sans interruption ne produiront, il est certain, à peu près aucun résultat, causeront même aux peuples une dangereuse déception dans leur commune attente, tant que les chefs de gouvernement ne se résoudront pas à concilier les exigences de la justice avec les prescriptions de la charité, ce qui, en définitive, tournera à l'avantage tout ensemble des vainqueurs et des vaincus.

PROGRAMME ET DEVISE DU NOUVEAU PONTIFICAT

Nous avons l'espoir, Vénérables Frères, que ces efforts mis au service de la charité et de la paix par l'Eglise et le Pontife Romain contribueront puissamment à la pacification et à la restauration de la société. Le programme d'action que Nous Nous traçons est celui-là même qu'ont suivi, pour le bien du monde catholique, Nos deux derniers Prédécesseurs: celui-là s'est efforcé de tout restaurer dans le Christ, celui-ci a recommandé sans relâche aux hommes la paix chrétienne.

Ces buts que l'un et l'autre se sont fixés comme programme de Pontificat, Nous voulons les grouper en synthèse en cette formule qui sera comme Notre

(1) Cf. la lettre *Con vivo piacere* de S. S. Pie XI à Mgr Signori, archev. de Gênes (7. 4. 22) et la lettre de Mgr Signori à M. Facta, président de la Conférence pour lui donner communication de celle du Souverain Pontife (*Documentation Catholique*, t. 7, col. 1027-1029).

devise : la paix du Christ dans le royaume du Christ; *pax Christi in regno Christi.*

Nous comptons traiter à loisir cette question dans l'Encyclique que Nous adresserons prochainement à tous les Evêques en guise du présent traditionnel à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel an.

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique* (1).]

L'Œuvre de Pasteur et ses résultats actuels

Du *Correspondant* (10. 12. 22) :

La place que Louis Pasteur a tenue dans la science du XIXe siècle a été si grande, les conséquences de ses découvertes telles, que, même de son vivant, il fut considéré comme un bienfaiteur de l'humanité et connut toutes les apothéoses. De toutes les manifestations dont il fut l'objet, celle qui lui tint le plus à cœur et lui donna la plus intime satisfaction fut certainement celle de la grande souscription internationale organisée après sa découverte du traitement de la rage afin de lui donner un asile scientifique digne de lui, où il pût accueillir les savants français et étrangers attirés par sa gloire et désireux de s'instruire à son école, où il pût traiter les malheureux que ses méthodes arrachaient à la mort. C'est ainsi que naquit l'Institut Pasteur, foyer de recherches où les idées pastoriennes prirent leur plein essor. Depuis 1887, époque de la fondation, l'œuvre a pris de l'extension, des filiales ont été créées dans les villes les plus importantes de France, des colonies et de l'étranger. C'est une période de trente-cinq années qui s'est écoulée, pendant laquelle toute une pléiade de savants, suivant l'exemple donné par le Maître, ont consacré leur vie à cultiver la science que Pasteur avait créée, à explorer les voies nouvelles qu'il avait ouvertes. On peut se demander, aujourd'hui qu'il y a un recul suffisant, ce qui persiste des résultats de l'œuvre de Pasteur, ce qui y a été ajouté, ce qui en a été rejeté. Cette revision s'impose au moment où l'on s'apprête à fêter son centenaire.

La carrière scientifique de Pasteur s'est déroulée avec une logique implacable, que son élève Duclaux s'est plu à mettre en évidence dans son livre : *Pasteur, Histoire d'un esprit.* Aussi ne pouvons-nous guère adopter d'autre ordre que l'ordre presque chronologique (2) des découvertes de Pasteur, pour les placer dans la science contemporaine et en suivre les développements dans la science de nos jours.

Pasteur avait reçu une forte culture mathématique, physique et chimique, à l'Ecole normale supérieure. Aussi ses premières recherches portèrent sur la cristallographie, sur l'hémiédrie et le pouvoir rotatoire. Du premier coup, il se révélait un maître. Entre ses mains naissait cette science de l'arrangement des atomes qui depuis a pris tant d'importance et est devenue ce qu'on a appelé la stéréochimie. La réputation de Pasteur était établie et le faisait accueillir quelques années plus tard dans la section de minéralogie de l'Académie des Sciences. Mais si Pasteur s'en était tenu à ces recherches de science pure, malgré toute leur valeur il n'aurait été connu que d'un petit nombre de privilégiés pour lesquels les hautes spéculations scientifiques ne sont pas lettre morte. Il fut entraîné dans une autre voie, il allait évoluer sur un terrain plus accessible à la masse et se faire connaître de tout l'univers. A côté du minéralogiste, il y a le savant qui, grâce à la rigueur de ses méthodes, la largeur de ses vues, la ténacité de son caractère, a su imposer les résultats de ses recherches, bouleverser la biologie et la médecine comme jamais homme ne l'avait fait avant lui, et ouvrir des voies nouvelles que lui-même et ses disciples n'eurent qu'à suivre pour faire une récolte merveilleuse de faits.

Ce fut la création de toute une science nouvelle, la microbiologie, qui a pris l'essor que l'on sait.

Les fermentations et le problème des origines de la vie.

Levures et ferments microbiens.

Avant Pasteur, les problèmes de la fermentation étaient obscurs. On savait bien qu'un jus de fruit abandonné à lui-même se transformait en alcool en bouillonnant et dégageant de l'acide carbonique. On savait aussi que dans le fond des cuves de fermentation il se formait un dépôt de globules microscopiques qui constituaient la levure. On ne niait pas l'organisation du globule de levure, mais on lui déniait un rôle vital dans la fermentation. Quelques auteurs avaient bien montré la nécessité de la présence de la levure vivante, mais leurs expériences, insuffisantes, étaient contredites ou tombées dans l'oubli. L'explication des phénomènes se faisait avec une terminologie obscure, dont beaucoup d'esprits étaient dupes, et qui nous surprend aujourdhui que nous possédons les lumières apportées par Pasteur. Ce sont maintenant notions si courantes que nous avons peine à nous représenter ce qu'était la science auparavant : nous vivons si naturellement de l'héritage des autres !

Pasteur, reprenant la question, montra d'une manière irréfutable que la levure était l'agent de la fermentation ; que cette levure, en présence d'oxygène, peut se multiplier sans provoquer de fermentation, tandis que, privée d'oxygène, elle se le procure par la fermentation. Pour employer les expressions consacrées depuis, la levure peut mener une vie aérobie ou anaérobie, facultativement suivant les conditions dans lesquelles elle est placée.

Toutes les fermentations ne sont pas alcooliques, toutes ne sont pas produites par des levures, cellules de dimensions déjà grandes dans lesquelles on trouve toute l'organisation d'une cellule. Dans d'autres cas, la fermentation lactique par exemple, l'agent actif est un corpuscule infiniment petit, un microbe. D'où venaient ces ferments ?

Pas de génération spontanée. Discussions sur ce problème.

Conquêtes bactériologiques provoquées par ces discussions, spécialement contre Pouchet.

L'esprit de Pasteur s'élevait plus haut encore et c'était le grand problème de l'origine de la vie qui se posait devant lui et auquel il allait apporter une solution qu'aucun fait n'a encore démentie. La conclusion qu'il donnait à une conférence faite en Sorbonne en 1864 est restée entièrement vraie : « Non, il n'y a aucune circonstance aujourd'hui connue, dans laquelle on puisse affirmer que des êtres micro-

(1) Les traductions déjà données dans la presse ont été faites d'après la traduction italienne, qui ne suit pas toujours de très près le texte officiel latin.

(2) C'est le même ordre qu'a observé le médecin-inspecteur Descour dans l'excellent volume, d'une remarquable clarté, que nous avons déjà signalé : *Pasteur* (chez Delagrave), dont il vient de paraître une édition spécialement destinée à la jeunesse. (N. D. L. R.)

scopiques sont venus au monde sans germes, sans parents semblables à eux. Ceux qui le prétendent ont été le jouet d'illusions, d'expériences mal faites, entachées d'erreurs qu'ils n'ont pas su apercevoir ou qu'ils n'ont pas su éviter. »

Nous ne rappellerons pas toutes les discussions désormais historiques que Pasteur eut à soutenir contre des adversaires acharnés. Ces discussions ont au moins eu un résultat, celui de l'obliger à multiplier les expériences pour répondre aux objections, à approfondir tous les détails, à perfectionner sa technique, et l'on peut dire que c'est grâce à ces discussions qu'ont été imaginées, avec une perfection déjà grande, toutes les méthodes de bactériologie, les techniques de stérilisation de cultures que nous utilisons en oubliant trop souvent à qui nous les devons. Pour n'en donner qu'un exemple concret, c'est en voulant répondre à quelque expérience de Pouchet que Pasteur vit la nécessité, pour obtenir une stérilisation complète, de dépasser la température de 100 degrés pour tuer certains germes ; de là l'usage de l'autoclave, universellement répandu dans tous les laboratoires. C'est également pour tuer certaines formes résistantes des spores qu'il eut recours à ce qu'on appelle four Pasteur, pour soumettre les objets, en atmosphère sèche, à des températures de 170 degrés. Ce four, si modeste en sa matière et en sa forme, est devenu ce que l'on appelle pompeusement un « Poupinel » dans les salles de pansements, tandis qu'il eût été juste de lui conserver le nom de Pasteur, ne serait-ce que pour rappeler que c'est à lui que nous devons les bienfaits de l'asepsie chirurgicale.

Ces recherches sur la génération spontanée amenèrent Pasteur à étudier les germes de l'air, à les arrêter par le simple filtre en coton, dont on se sert aujourd'hui pour fermer les tubes de culture.

Ces petits faits peuvent paraître insignifiants, mais ils ont eu une importance capitale dans le développement de la bactériologie, où les progrès ne sont acquis que grâce à l'impeccabilité de la méthode.

Les erreurs de Bastian.

Les discussions sur la génération spontanée ont continué après Pasteur. Mais elles sont restées du domaine philosophique. Que certains naturalistes affirment la possibilité, la nécessité même de la génération spontanée pour donner une base solide à leurs hypothèses, peu nous importe. Avec Pasteur, redisons que ce qu'il faudrait, ce sont des faits, et jusqu'ici aucun n'est parvenu à notre connaissance. Bastian, un des contradicteurs de Pasteur, est revenu sur la question vers l'année 1908. Ses arguments sont restés les mêmes. Ses expériences nouvelles sont entachées d'erreurs si grossières qu'elles apparaissent immédiatement aux yeux des lecteurs qui ont reçu une bonne éducation bactériologique. Que penser, en effet, de ces milieux stérilisés où le silicium remplace le carbone, et où Bastian observe la formation de corpuscules, sinon que l'auteur a négligé le caractère colloïdal des solutions de silicates et toutes les transformations plus ou moins rapides qui se font dans de telles solutions ? C'était donner la vie à des formations de même nature que les plantes artificielles de Traube et de Leduc. Que dire également de l'envahissement, après la mort, par des microbes, des tissus d'un petit crustacé, sinon que c'est méconnaître le fait, bien établi par Pasteur lui-même lors de son étude du vibrion septique, que la barrière formée par les parois de l'intestin est forcée après la mort par les germes de l'intestin, qui envahissent tout le corps ? N'est-on pas allé jusqu'à fonder de grands espoirs sur le radium ? Mais jusqu'ici cette source d'énergie, comme les autres, s'est montrée impuissante à créer la vie !

Réponses à Claude Bernard. Les expériences de Buchner n'atteignent pas la théorie pastorienne.

Il est un point particulier des travaux de Pasteur sur lequel on a fortement attiré l'attention. C'est la réponse à un écrit posthume de Claude Bernard. Ce dernier, qui avait toute sa vie étudié les ferments solubles, qui les avait rencontrés, chaque fois ou presque, à la base des modifications chimiques observées dans les organismes, était porté à supposer que la levure de bière, agent de fermentation, agissait par l'intermédiaire d'un ferment soluble. Il espérait le mettre en évidence. Ce sont ses notes sommaires d'expériences faites peu de temps avant sa mort que l'on avait publiées. C'était un programme de recherches, plutôt que des expériences assises. Aussi ce travail n'était-il pas à l'abri de toute critique, et Pasteur restait sur ses positions : que la fermentation était un acte vital de la levure. Lorsque Buchner, vers 1897, en employant des moyens physiques puissants, put obtenir un suc de levure vraiment privé de toute cellule vivante et qui néanmoins déterminait la transformation du glucose en alcool et acide carbonique, les prévisions de Bernard recevaient une éclatante confirmation, sans que pour autant le mérite de Pasteur ait été diminué. Son génie inventif, sa perspicacité en bien d'autres sujets ont été tels que, sur ce point, on peut concéder qu'il n'a pas prévu, lui physicien et chimiste, ce que le physiologiste avait pressenti. Que la levure agisse par un ferment soluble, comme ce ferment reste enfermé dans la cellule, tout se passe dans la pratique comme si l'on était en présence d'un phénomène vital, et les recherches ultérieures de Pasteur n'en sont nullement entachées d'erreur.

Transformation des industries de fermentation.

Elles portèrent sur les vins, sur les bières, le vinaigre, et furent l'origine de progrès considérables dans l'industrie des fermentations. C'est à lui que nous devons les notions de levures pures, de races de levure, de levures sélectionnées. Les industriels ont vu les déboires incessants qu'ils rencontraient dans leur fabrication diminuer dans de grandes proportions en apportant dans leur travail les précautions que préconisait Pasteur. L'empirisme pur qui régnait alors faisait place à la technique expérimentale. Je ne sache pas que depuis, malgré les recherches continues d'un personnel expérimenté, on ait apporté, dans les industries de fermentation, des améliorations qui ne dérivent directement des méthodes pastoriennes.

La lutte victorieuse contre les maladies contagieuses et héréditaires, c'est-à-dire microbiennes.

La guérison de certaines maladies des vers à soie.

Mais, en étudiant les maladies des vins et de la bière, Pasteur entrevoyait déjà les grands problèmes de la maladie auxquels il allait s'attaquer. C'est à ce moment que le hasard devait le servir ; on lui demanda d'étudier une maladie qui ravageait les magnaneries, la pébrine, ou maladie des corpuscules. Il partit et rapporta une ample moisson de faits. Il reconnut que la maladie contagieuse et héréditaire était transmise par un petit organisme, par des corpuscules qui envahissaient les corps des vers malades. Les œufs de vers malades étaient déjà contaminés aussi et donnaient naissance à une génération

atteinte. Dans ce cas, il ne s'agissait pas de guérir, mais de prévenir, et Pasteur n'abandonna sa tâche que lorsqu'il eut établi que le seul moyen efficace était d'examiner les papillons et de ne conserver pour l'élevage que les œufs provenant de parents sains. Comment, dans son esprit, ne se serait pas ancrée l'idée que toutes les maladies contagieuses sont dues à des germes étrangers ? C'était aller contre les idées régnantes dans la médecine et y introduire un facteur que l'on avait constamment ignoré ou négligé jusqu'à lui.

Mais les vers à soie devaient apporter à Pasteur un autre enseignement. La pébrine n'était pas la seule maladie qui les décimât. Souvent, dans les élevages, les insuccès étaient dus à une autre maladie, la flacherie, où les corpuscules n'étaient plus en jeu. Les circonstances dans lesquelles apparaissait cette autre affection étaient telles qu'on l'attribuait à des causes banales de froid, d'humidité, d'état électrique, toutes causes que l'on faisait entrer constamment en jeu dans l'éclosion des épidémies humaines. Mais ici encore c'était un infiniment petit, un bacille. Aussi la maladie était-elle contagieuse. On la transmettait sûrement en souillant la nourriture des vers sains avec les excréments des vers malades. Parfois aussi la maladie semblait apparaître spontanément. Mais alors la nourriture était altérée et on y retrouvait le microbe en question. De plus, l'évolution de la maladie n'était pas fixe, comme celle de la pébrine, où les vers qui avaient consommé des corpuscules tombaient malades tous en même temps. Il y avait une question de réceptivité de l'individu. Bien mieux, l'origine du bacille a son importance, sa virulence varie : faible lorsqu'on le prélève dans une fermentation artificielle de feuille de mûrier, déterminant une maladie à évolution lente, elle augmente après passage à travers l'organisme. C'est un germe banal, qui devient virulent et dont la virulence s'exalte. J'ai employé à dessein des termes qui, de nos jours, sont d'un usage courant et qui évoquent dans nos esprits des notions familières. Mais représentons-nous le moment où Pasteur publiait ses *Etudes sur les vers à soie*. Il y avait là en germe ce qui allait révolutionner les idées en cours sur la cause des maladies contagieuses, sur leur mode de transmission, la manière de s'en préserver, la variabilité des germes de maladie, la variabilité de la résistance des sujets.

Naturellement, les résultats pratiques furent immédiats. C'était l'introduction du microscope dans une nouvelle branche d'industrie. Tous les sériciculteurs suivirent la méthode de triage des graines. Rapidement, les progrès d'une maladie qui menaçait une industrie nationale furent enrayés.

Mais il y a plus. Dans ce fameux traité des maladies des vers à soie, où Pasteur donna en détail le protocole de ses expériences, il y a une leçon de méthode de travail, et il y a aussi, en germe, toute l'hygiène moderne, toute la pathologie microbienne, toutes les notions d'épidémiologie (1).

La guérison de la maladie du charbon. Les vaccins.

Aussi Pasteur, après une telle étude, était prêt à aborder les maladies des animaux et de l'homme. Il voyait son sujet d'un autre œil qu'un médecin ; il

---

(1) Le Dr Roux, dans la *Revue des Deux Mondes* (15. 12. 22), fait ainsi le récit des expériences de Pasteur dans la lutte contre la maladie des vers à soie :

« En 1865, J.-B. Dumas, dont Pasteur avait suivi les leçons et pour lequel il ressentait une grande reconnaissance et une vive admiration, le pria de se rendre dans le midi de la France pour y étudier une maladie sévissant, depuis plusieurs années, sur les vers à soie et qui ruinait la sériciculture. Pasteur avait bien vu des vers à soie, mais il ignorait tout de leur structure et des pratiques de la sériciculture. Il accepta cependant la mission qui lui était confiée parce qu'il avait le grand désir de rendre service à des populations malheureuses et aussi parce qu'il pensait que ses études antérieures sur les fermentations lui serviraient dans sa nouvelle entreprise. Accompagné de Raulin, de Gernez, de Duclaux et de Maillot, il visite les magnaneries, écoute ce qu'on lui raconte sur cette « pébrine » si meurtrière et si répandue.

» Les opinions sont différentes, les renseignements contradictoires, il n'y peut trouver de point de départ pour une étude. La maladie n'était pas particulière aux magnaneries françaises, elle sévissait dans tous les pays séricicoles, qu'elle envahissait peu à peu ; elle avait fait le sujet de travaux multiples, surtout en Italie et en Autriche. Cornalia avait décrit, chez les vers malades, des corpuscules que l'on voit au microscope ; ces corpuscules avaient été trouvés aussi dans les chrysalides, dans les papillons et les œufs. Le professeur Osimo avait conseillé de rejeter les œufs provenant de parents corpusculeux. Cependant un autre professeur, Cantoni, avait obtenu des vers corpusculeux sortis d'œufs pondus par des papillons exempts de corpuscules. Il y avait lieu d'être dérouté au milieu de toutes ces contradictions. Aussi Pasteur décide-t-il de tout voir par lui-même. Installé au Pont-Gisquet avec sa famille et ses préparateurs, il entreprend des éducations et suit l'état des vers pendant toute leur évolution. Il retrouve les corpuscules de Cornalia et tout d'abord la maladie lui paraît constitutionnelle. Il ne reconnaît pas un parasite dans ces corpuscules, dont il ne peut surprendre le mode de reproduction ; ils apparaissent dans une matière protoplasmique qui semble une dégénérescence des tissus ; mais quelques expériences rigoureusement conduites lui montrent son erreur. Les corpuscules sont une forme du parasite, ils passent des parents à la graine, et ainsi s'explique l'hérédité de la maladie. On observe des éducations corpusculeuses dont les vers donnent de beaux cocons et d'autres, corpusculeuses également, dont les vers sont incapables d'en filer aucun. Ces faits, déconcertants en apparence, s'expliquent par la date de la contamination des vers ; pas de récolte avec ceux qui sont infectés dès le début, récolte satisfaisante avec ceux envahis tardivement. On comprend aussi pourquoi des papillons, issus d'une éducation qui a bien évolué et fourni de beaux cocons, peuvent donner une graine dont l'élevage sera décevant. Le germe de la maladie ne survivant pas dans le milieu extérieur et se transmettant directement des parents à leur descendance, il s'agit, pour supprimer le mal, d'obtenir sûrement une graine saine, et non, comme on l'a proposé, de vérifier la qualité de la graine quand elle est faite, car le graineur écoulera toujours sa graine telle qu'elle est. Pasteur préconise donc le grainage cellulaire dans lequel chaque papillon femelle pond à part ; la ponte faite, le corps de la pondeuse est broyé dans un mortier et le magma est regardé au microscope : s'il contient des corpuscules, les œufs sont détruits ; s'il n'en contient pas, les œufs sont conservés et fourniront une bonne récolte.

» Pasteur distribue aux magnaniers des lots de grains ainsi sélectionnés et il attend les résultats ; ils le mettent en présence d'une nouvelle difficulté. Dans certains lots de grains contrôlés, les vers ont péri avant de filer leurs cocons ; ou bien ils ont donné de minces cocons dans lesquels la chrysalide est morte, et cependant on ne rencontre aucun corpuscule ni dans les vers ni dans les chrysalides. On se trouve en présence d'une autre maladie, « la flacherie ». Sans se décourager, Pasteur se met à l'étudier, il reconnaît qu'elle se contracte par le tube digestif, surtout, lorsque les vers ingèrent de la feuille humide, qu'elle est causée par un vibrion et un organisme en chapelets de grains. Dans une éducation, elle frappe d'abord les vers les plus faibles, ce qui démontre l'influence du terrain sur le développement de la maladie. Le vibrion qui la cause forme des spores résistantes pouvant entretenir le mal d'une année à l'autre, d'où la nécessité de désinfecter les magnaneries une fois les éducations terminées. Pasteur indique que l'on évitera l'infection en s'abstenant de faire consommer des feuilles humides ou fermentées ; il recommande de ne jamais faire grainer des papillons issus de vers qui ont

n'était pas embarrassé d'idées préconçues, de préjugés d'école, qui avaient fait trébucher nombre de ses prédécesseurs.

Déjà on avait reconnu la présence de nombreux microbes dans quelques maladies, charbon, néphrite purulente, pyémie, érysipèle, pourriture d'hôpital. Mais des doutes subsistaient sur leur rôle véritable dans la genèse de ces maladies; on admettait difficilement une relation de cause à effet, car il existait de nombreuses maladies contagieuses où l'on n'avait pas découvert de microbes, et alors on opposait à cette notion de microbes, êtres indépendants, cause de maladie, celle de virus, sorte de matière morbide empruntant au malade une sorte de vitalité pathologique et la transportant ailleurs, mais n'ayant aucune indépendance. Les domaines des virus et des parasites restaient séparés.

Pasteur devait marcher à pas de géant. Entouré de disciples dévoués, il multipliait les expériences et les sujets d'étude. Lui, non médecin, hésitait encore à aborder le matériel humain. Ce seront donc encore les maladies des animaux domestiques qui feront l'objet de ses préoccupations. Il commence par apporter la preuve décisive que la maladie du charbon est due à de petits bâtonnets qui se multiplient dans le sang. Il les cultive en dehors de l'organisme et reproduit à coup sûr la maladie en introduisant sous la peau de l'animal une infime quantité de cette culture. Le choléra des poules, le rouget du porc, maladies épidémiques et contagieuses, sont aussi causés par des microorganismes.

Un heureux hasard mit Pasteur sur la voie d'une découverte. Un jour, on utilisa pour les inoculations une vieille culture oubliée. Les poules étaient malades, mais ne succombaient pas. De plus, les poules ainsi guéries résistaient à l'inoculation de cultures jeunes qui les auraient tuées à coup sûr auparavant. Elles étaient immunisées ou vaccinées. C'était l'étude rationnelle des vaccins qui commençait. Depuis que Jenner avait fait connaître le vaccin contre la variole, on n'était pas plus avancé sur le mécanisme du phénomène. Il fallait le génie de Pasteur pour faire faire à la question un nouveau progrès, le progrès essentiel qui faisait entrer la vaccine dans le domaine de la science et permettait d'appliquer le procédé à d'autres maladies.

Il ne faut pas croire que ce fut sans peine. Pour le charbon, Pasteur chercha par de nombreux moyens à modifier la virulence de ses germes. Il réussit enfin, en changeant la température de la culture, à obtenir des virus atténués. Un premier virus très atténué, inoculé au mouton, ne détermine qu'une très légère indisposition; un deuxième vaccin, moins atténué, injecté huit jours plus tard, est également bien supporté, et les animaux ainsi traités peuvent être soumis impunément à l'infection la plus grave. Ils sont réfractaires au charbon. La vaccination est parfaite. La méthode comporte en elle-même la preuve de son efficacité, car l'injection des virus doit être faite dans l'ordre indiqué; il suffit d'une erreur et d'employer le virus n° 2 le premier pour voir une mortalité assez grande dans le troupeau. Je ne parlerai pas de l'expérience publique de Pouilly-le-Fort, où Pasteur triompha de la résistance et de l'hostilité du milieu vétérinaire. A partir de ce moment, le vaccin charbonneux avait droit de cité dans la médecine vétérinaire et était universellement employé chez les éleveurs de moutons de tous pays.

Le vaccin du choléra des poules, le vaccin du rouget des porcs furent mis au point peu après et entrèrent dans la pratique courante (1).

---

montré de la faiblesse au moment de la montée à la bruyère; une graine née de tels parents donne des vers particulièrement exposés à la maladie. La mise en pratique de ces prescriptions et l'extension du grainage cellulaire ont sauvé la sériciculture.

» Pourquoi le procédé de sélection de la graine par l'examen microscopique du papillon femelle, déjà conseillé par Osimo, a-t-il échoué entre les mains de cet observateur et réussi entre celles de Pasteur? Parce qu'aucun des savants qui ont précédé Pasteur dans l'étude de la maladie des vers à soie n'a poussé une expérience à fond; ils manquaient de la volonté et de la foi qui animaient Pasteur et qui l'empêchaient de se rebuter devant les obstacles. Pasteur a fait de la sériciculture une véritable science, enseignée dans les écoles spéciales, et son nom est vénéré dans tous les pays producteurs de soie.

» Ces grands résultats ne furent pas acquis sans peine. Combien est redoutable la situation du savant qui a accepté la mission d'étudier un fléau compromettant la fortune de populations entières! On peut le deviner en lisant les documents placés à la fin de l'ouvrage sur la maladie des vers à soie; mais pour en juger complètement, il faudrait avoir connaissance des lettres reçues à l'époque, des polémiques de journaux, des réponses de Pasteur. L'activité qu'il a déployée, le souci des responsabilités qui pesaient sur lui, les hostilités rencontrées joints au chagrin causé par des deuils de famille, finirent par altérer sa santé. En 1868, Pasteur fut atteint de paralysie du côté gauche. Sa vie fut menacée, mais sa forte nature reprenant le dessus, dès qu'il peut quitter la chambre il retourne à Alais poursuivre ses observations et constater le résultat des méthodes qu'il a préconisées. »

---

(1) Les circonstances dans lesquelles Pasteur découvrit et expérimenta ses vaccins contre les maladies des animaux, sont ainsi décrites par le Dr Roux dans l'article cité plus haut :

« Malgré [des] incursions heureuses sur le domaine médical, Pasteur hésitait à s'occuper de maladies qui relèvent des médecins et des vétérinaires. Encouragé par M. Tisserand, directeur de l'Agriculture, il s'y décide cependant et se met à l'étude du charbon, appelé aussi sang de rate des bestiaux. En 1850, Rayer et Davaine avaient signalé dans le sang des animaux charbonneux la présence de bâtonnets immobiles qu'en 1863, après la lecture d'une note de Pasteur sur le ferment butyrique, ils reconnurent comme le parasite cause du charbon et qu'ils appelèrent bactéridie. Davaine fit les expériences les plus ingénieuses pour éclaircir l'étiologie du sang de rate et en expliquer les particularités; mais, pour réussir, il lui manquait la connaissance de la spore charbonneuse, qui ne fut découverte que plus tard par le Dr Koch. Celui-ci avait obtenu des cultures successives de la bactéridie charbonneuse, en dehors de l'organisme, dans des gouttes d'humeur aqueuse et en avait suivi le développement sous le microscope. Il avait vu, dans les longs filaments formés sous ses yeux, apparaître un corps réfringent, une spore, qui est comme la graine de la bactéridie du charbon. Ces spores résistent à l'action de l'air, à celle des antiseptiques, et supportent, sans périr, une température de 80°; elles se maintiennent longtemps vivantes dans le milieu extérieur et entretiennent sans doute la maladie. En 1877, les travaux de Davaine, non plus que ceux de Koch, n'avaient pas convaincu grand monde parmi les vétérinaires et les médecins, qui attribuaient le charbon à un virus dont la nature était inconnue comme d'ailleurs celle de tous les virus.

» Le premier soin de Pasteur est de mettre hors de doute le rôle de la bactéridie de Davaine; il y parvient en cultivant celle-ci non pas dans des gouttes d'humeur aqueuse, comme l'avait fait Koch, mais dans des centaines de centimètres cubes d'urine ou de bouillons alcalins. La bactéridie croît dans ces milieux à la température de 37°, et rien n'est plus facile que d'en faire des cultures successives. La centième culture tue, du charbon, l'animal qui en reçoit une goutte sous la peau. Il n'est donc pas possible de parler de dilution du virus primitif et de nier que ce virus soit autre chose que la bactéridie, puisqu'il suffit de placer la culture à température constante, dans un lieu où elle n'éprouve pas de secousse, pour que, la bactéridie se déposant sur le fond du vase, le liquide qui

La guérison de la rage.

La méthode.

Enfin Pasteur allait pénétrer dans le domaine de la thérapeutique humaine avec ses travaux sur la rage. Cette maladie présentait nettement le caractère contagieux. Aussi, dans l'esprit de Pasteur, était-elle due certainement à un parasite, microorganisme ou autre. Mais tous les efforts du maître pour le découvrir,

---

la surnage devienne inoffensif, tandis que la moindre trace du dépôt tue l'animal auquel on l'inocule. Or, ce dépôt est uniquement constitué par les bâtonnets bactéridiens et leurs spores.

» Pourquoi les moutons prennent-ils le charbon dans les champs de la Beauce ? Parce qu'ils y rencontrent sur le sol des spores et les ingèrent. Pasteur fait voir qu'il suffit de mélanger des spores charbonneuses à la nourriture des moutons pour en tuer un grand nombre. Ces spores, répandues à la surface du sol, viennent des cadavres charbonneux que les bergers avaient la mauvaise habitude de dépouiller et d'enfouir sur place. Le sang et les humeurs imprègnent le sol et les bactéridies qu'ils contiennent y forment rapidement des spores pendant les chaleurs de l'été. Dans les lieux où on a enfoui des cadavres charbonneux, on peut trouver des spores à la surface pendant un temps très long. Pasteur a fait voir que les vers de terre remontaient les spores de la profondeur à la surface et sont des agents de leur diffusion. L'énigme des champs maudits se trouve ainsi résolue ; on appelait ainsi les champs où l'on ne pouvait faire pâturer les animaux sans que la maladie éclatât parmi eux.

» Ces travaux sur l'étiologie du charbon furent exécutés en collaboration avec Joubert ; c'est aussi avec lui que Pasteur fit la fameuse expérience sur le charbon des poules. Ces oiseaux sont réfractaires au charbon : on peut cependant le leur donner si, après les avoir inoculés, on abaisse leur température qui est de 42°, jusqu'à 39°, et cela, en les plongeant dans un baquet d'eau jusqu'à mi-cuisse. Un refroidissement suffit à créer chez elles une réceptivité qui n'existait pas.

» Tout est clair, désormais, dans l'étiologie du charbon. « N'enfouissez plus en plein champ les bêtes mortes, » mais dans des enclos spéciaux interdits au bétail, disait » Pasteur aux fermiers de Beauce, et vous verrez diminuer » la mortalité par le charbon. » Le conseil était excellent, mais son effet eût été bien long à se manifester. Heureusement, une autre méthode de prévenir le charbon devait naître d'expériences sur un sujet différent. M. Toussaint, professeur à l'Ecole vétérinaire de Toulouse, avait envoyé à Pasteur la tête d'un coq mort d'une maladie des volailles appelée choléra des poules ; son nom dit les ravages qu'elle causait. Ce choléra est l'œuvre d'un petit microbe qui apparaît dans le sang des poules qui viennent de succomber, sous forme d'un minuscule bâtonnet à bouts arrondis à peine plus long que large. Il croît facilement dans le bouillon de muscles de poule, et rien n'est plus aisé que de l'entretenir en cultures successives qui se montrent très meurtrières pour les poules qui en ingèrent ou en reçoivent une trace sous la peau. Gardées à l'étuve à la température de 37°, ces cultures perdent peu à peu leur virulence sous l'action de l'air ; on s'en aperçoit à ce qu'une culture ancienne ne tue plus les poules auxquelles on l'inocule. Cette atténuation de la virulence se fait graduellement, de sorte qu'en puisant dans la culture, à diverses époques, on en retire d'abord un virus meurtrier, puis un virus ne faisant périr qu'une partie des poules inoculées, et plus tard un virus qui ne donne plus qu'une maladie passagère. Les volailles qui ont subi cette maladie bénigne résistent à l'inoculation du virus virulent, elles ont l'immunité. Il s'agit maintenant de conserver, pour l'usage, le virus atténué au degré convenable et qui constitue un véritable vaccin. Pour cela, soustrayons-le au contact de l'air en l'enfermant dans des ampoules scellées à la lampe et gardées à la température ordinaire. Dans ces conditions, il reste vivant avec la virulence qu'il avait au moment où il fut enfermé. Il suffit donc de préparer, une fois, les virus atténués au degré voulu, et de les conserver en ampoules closes où l'on puisera la semence pour la cultiver lorsqu'il en sera besoin.

» Cette première transformation d'un virus en vaccin est une découverte mémorable : elle excita une vive émotion dans les milieux scientifiques ; l'atténuation de la bactéridie charbonneuse en souleva une plus grande encore, quand elle fut appliquée à la prévention du charbon.

» Une culture de bactéridie charbonneuse exposée à l'étuve à 37°, aussi longtemps que l'on voudra, ne s'atténue pas, elle reste virulente parce que les spores, qui se forment dès le début, sont résistantes aux divers agents, l'air ne les modifie pas. Qu'adviendrait-il de la virulence si la bactéridie était conservée à l'air sans former de spores? Une expérience bien simple le montre. Ensemençons dans un matras contenant du bouillon une trace du sang d'un cobaye venant de mourir du charbon (la bactéridie ne donne jamais de spores dans le corps des animaux), puis plaçons ce matras dans une étuve dont la température est bien réglée à 42°5. La bactéridie croît sous forme de filaments privés de spores. Dans ces conditions, sous l'action de l'air et de la chaleur, elle perd chaque jour de sa virulence. Prélevons tous les deux ou trois jours un peu de semence dans le matras maintenu à 42°5 et portons-la dans du bouillon mis à l'étuve à 37°, nous obtiendrons ainsi une série de cultures de virulence décroissante jusqu'à l'innocuité complète. Dans ces cultures, filles de la culture à 42°5, la bactéridie produit des spores qui fixent les virulences atténuées. Il n'y a plus qu'à choisir dans la série la culture donnant aux moutons une maladie bénigne, mais suffisante pour les rendre réfractaires au charbon. La bactéridie cultivée dans du bouillon additionné de certains antiseptiques, à doses convenables, ne fait pas de spores et s'atténue à la température de 37°. On peut aussi par ce procédé obtenir des vaccins.

» La bactéridie peut perdre sa virulence jusqu'à devenir inoffensive pour les animaux les plus sensibles au charbon, les souris par exemple. Elle peut aussi la récupérer ; inoculons cette bactéridie, qui ne tue pas une souris adulte, à une souris qui vient de naître, celle-ci périra ; avec son sang, inoculons une souris un peu plus vieille, elle mourra ; et passant ainsi de souris plus jeunes à souris plus âgées, nous arrivons à tuer les souris adultes, puis les cobayes, puis les lapins, puis les moutons et enfin les chevaux et les bœufs. Ce retour de la virulence d'un microbe qui n'en avait plus nous fait comprendre comment un microbe inoffensif peut devenir redoutable dans certaines circonstances. C'est sans doute en s'habituant peu à peu à la vie parasitaire que des microbes primitivement saprophytes sont devenus des virus et que les maladies infectieuses ont apparu au cours des temps.

» Les expériences sur l'atténuation des virus et leur retour à la virulence furent exécutées au cours de l'année 1880 et dans les premiers mois de 1881. Elles se sont succédé presque sans à-coup, comme dans un ordre logique, parce que la question de l'immunité était sans cesse présente à l'esprit de Pasteur et de ses collaborateurs Chamberland et Roux ; elle faisait le sujet constant de leurs conversations, elle domine en effet l'histoire des maladies infectieuses. Pouvoir donner à volonté l'immunité contre une maladie infectieuse était un grand progrès ; Pasteur se l'était assigné comme but ; dès leur entrée au laboratoire, il répétait à ses collaborateurs : « Il faut immuniser » contre une maladie dont nous cultivons le virus. »

» La publication de la note sur la vaccination anti-charbonneuse excita une vive émotion parmi les médecins et les vétérinaires, hostiles encore, pour la plupart, aux doctrines pasteuriennes. Quelques-uns y virent l'occasion d'en finir avec les savants qui prétendaient étudier les maladies dans le laboratoire et reproduire les virus dans des ballons. Il fallait soumettre à l'épreuve d'une expérience publique, sous l'œil des praticiens, les affirmations de Pasteur. La Société d'agriculture de Seine-et-Marne en prit l'initiative sur la proposition de M. Rossignol, très actif vétérinaire de Melun. Il fut décidé que l'expérience aurait lieu dans une propriété de M. Rossignol, à Pouilly-le-Fort. Elle fut faite du 5 mai au 2 juin 1881 ; tout le monde sait comment elle a tourné à la gloire de Pasteur. Vingt-cinq moutons vaccinés résistèrent à l'inoculation virulente, tandis que vingt-cinq moutons témoins, non vaccinés, y succombèrent en quarante-huit heures. Le succès fut le même sur les vaches

pour le voir, restèrent infructueux, et ceux de ses successeurs n'ont pas été moins vains puisque nous ignorons encore ce qu'est le microbe de la rage. Cette ignorance ne détourna pas Pasteur de ses recherches. Etant donné la marche et les symptômes de la maladie, il supposa que le virus devait siéger dans le système nerveux de préférence. La substance nerveuse de l'animal enragé transmettait à coup sûr la rage à un animal sain. La moelle épinière était donc le milieu de culture du virus rabique, comme les bouillons de viande, les infusions de foin, de levure, étaient ceux des microbes ordinaires. Et ce qui avait réussi pour le choléra des poules, le vieillissement, devait avoir plein succès pour la rage. En laissant se dessécher une moelle de lapin enragé, et en essayant sa virulence, jour par jour, en en inoculant un fragment dans le cerveau d'un lapin neuf, Pasteur vit que la maladie avait une incubation de plus en plus longue en rapport avec le temps de dessiccation, et qu'à partir d'un certain délai, quatorze jours de dessiccation, la moelle rabique ne présentait plus aucune virulence.

En partant des moelles les plus atténuées, puis en s'élevant progressivement dans la série, l'animal était rendu résistant à l'inoculation des moelles les plus virulentes, il était vacciné. Puisque la rage des rues a une incubation assez longue, n'arriverait-on pas à traiter un animal infecté avant l'éclosion de la rage et à l'en protéger ? L'expérience fut tentée avec des chiens que l'on faisait mordre par un chien enragé et que l'on soumettait au traitement. Elle fut concluante. Les chiens traités ne prenaient pas la rage. Le moment était venu de tenter de faire bénéficier l'homme des résultats ainsi acquis. Les cas historiques des jeunes Meissner et Jupille, les premiers traités, levèrent toutes les hésitations, et on organisa au laboratoire de Pasteur le traitement antirabique. Tous les mordus d'Europe et même de Sibérie accoururent en foule au petit laboratoire de la rue d'Ulm. Dès les premiers temps, on fixa la technique qui est encore employée actuellement dans tous les Instituts Pasteur. Rappelons en deux mots en quoi elle consiste : on transmet la rage à des lapins par inoculation intracérébrale de moelle épinière d'un lapin enragé. Depuis que ces passages se font, le virus rabique est devenu d'une telle fixité que l'on peut indiquer le jour, presque l'heure où la victime mourra. On prélève les moelles aseptiquement, on les suspend dans des flacons au-dessus de chlorure de calcium, qui les dessèche. On a ainsi toute une série de moelles extraites depuis un, deux, trois, etc. et jusqu'à quatorze jours. Des fragments de ces moelles broyées dans l'eau stérile seront injectés sous la peau des mordus. On débute par de la moelle de quatorze jours, on baisse progressivement jusqu'à des moelles de deux jours, on recommence une série en brûlant les étapes : le traitement dure en tout dix-huit jours sans incommoder les malades, qui peuvent aller et venir.

Comme la vaccination anticharbonneuse, la vaccination antirabique comporte en elle-même la preuve de son efficacité, puisque l'inoculation seule d'une moelle de deux jours devrait déterminer la rage dans presque tous les cas. Les résultats ont été remarquables. Autrefois, toute personne mordue par un chien enragé était considérée comme étant en grave danger de mort à plus ou moins brève échéance : ce qui explique la terreur que répandait cette maladie, d'autant plus que la mort survient dans des accès tragiques et impressionnants.

Les résultats.

Voyons un peu ce que donnent les statistiques publiées par les divers instituts antirabiques et notamment par l'Institut Pasteur de Paris. Le taux de la mortalité des malades traités dès la première année (1886) a été de 0,94 p. 100; il devait baisser progressivement à 0,75 p. 100 en 1887, à 0,53 p. 100 en 1888, et osciller ensuite entre 0,50 p. 100 et 0 p. 100. Cette chute des premières années est due à ce que les malades venaient de moins loin se faire soigner, et que le traitement était commencé à une date plus rapprochée de la morsure. En vingt ans, de 1900 à 1919, l'Institut antirabique de Lyon a traité 12 886 personnes avec onze décès, soit une mortalité de 0,085 p. 100. Est-il rien de plus éloquent que ces chiffres ? Et ne doit-on pas considérer la rage comme définitivement vaincue ? Qu'il y ait des décès, ceci ne peut être une objection sérieuse contre le traitement de Pasteur, mais rappelons-nous que cette vaccination s'adresse à des sujets mordus, c'est-à-dire qui ont reçu un virus rabique inconnu dans sa virulence, et dont l'inoculation par morsure est faite dans des conditions fort variables; il n'y a rien d'étonnant que dans quelques cas le développement du virus puisse se faire plus rapidement que la vaccination, et les accidents éclater : ce qu'il y a de surprenant et d'heureux, c'est qu'il n'y en ait pas davantage.

L'œuvre des disciples.

Naissance de la sérothérapie.

Pasteur, par une envolée de génie, ouvrait largement la voie à des recherches nouvelles. Les disciples du maître s'y lancèrent avec enthousiasme et avec l'espoir de maîtriser les grandes épidémies qui déciment l'humanité. Dans la vaccination telle qu'elle ressort de ces recherches, on constate que l'on obtient le vaccin en agissant sur le microbe, en modifiant un de ses caractères, la virulence, et que l'on obtient des races fixées, de virulence atténuée, dans les cultures successives, mais que, en faisant repasser le vaccin par l'organisme vivant, en s'adressant à des espèces très sensibles, on réveille la virulence, on l'exalte. Voilà les modifications observées du côté du microbe.

Du côté de l'organisme récepteur, la vaccination crée un état réfractaire aux virus les plus actifs. Il y a donc aussi modification de l'organisme. C'est dans toute son ampleur le grand problème de l'immunité, dont la science moderne cherche toujours à approfondir le mécanisme. Les théories et hypothèses

---

qui avaient été vaccinées. Après la Brie, chaque pays à charbon voulut avoir son expérience de vaccination ; il en fut fait à Chartres, à Angoulême, à Montpellier, à Pithiviers, etc... Les fermiers qui y assistaient prièrent M. Pasteur d'immuniser leurs troupeaux, et pendant les mois de juillet et d'août 1881, les collaborateurs de Pasteur inoculèrent près de 50 000 moutons, sans compter les bovidés et les chevaux. Un jeune professeur de l'école d'Alfort, E. Nocard, fut un des meilleurs propagateurs de la méthode et vaccina un grand nombre d'animaux. Il avait été convenu que l'on n'immuniserait que la moitié des animaux de chaque troupeau, les autres restant comme témoins ; à la fin de la campagne, les pertes par charbon étaient dix fois plus fortes dans le lot témoin que dans le lot vacciné.

» Depuis plus de quarante ans, les vaccinations pasteuriennes sont entrées dans la pratique, elles ont rendu d'immenses services à l'agriculture de tous les pays, mais c'est là leur moindre mérite. Elles ont donné une extraordinaire impulsion aux travaux sur les maladies infectieuses des animaux et de l'homme, elles ont rendu possibles les recherches sur l'immunité qui ont renouvelé la thérapeutique. »

explicatives n'ont pas manqué durant un quart de siècle. De quel œil les eût considérées Pasteur, lui l'esclave du fait ? Il ne les aurait admises qu'autant qu'elles auraient suscité de nouvelles recherches et provoqué les découvertes. Metchnikoff, que la gloire du maître avait attiré à Paris, émit sa grande théorie de la phagocytose pour expliquer la disparition des germes dans le sang, et l'apparition des propriétés humorales particulières aux animaux immunisés.

Déjà Pasteur avait montré que les microbes peuvent abandonner dans le liquide où on les cultive des produits de sécrétion qui sont toxiques et reproduisent, quand on les inocule, privés de germes par filtration, les principaux symptômes caractéristiques de la maladie. Ainsi le choléra des poules est marqué par une somnolence invincible des animaux atteints. On la provoque avec le bouillon filtré de culture. Il y a donc des produits toxiques sécrétés par les microbes. Quand on cultiva les bacilles diphtérique et tétanique, on eut à constater, poussés beaucoup plus loin, des faits de même nature. Mais dans ces cas la toxine est beaucoup plus active : à des doses extrêmement faibles, elle détermine la mort des animaux ; on put étudier la nature de ces poisons et reconnaître les affinités étroites qu'elles présentaient avec les ferments solubles. Mais bien plus, on réalisa avec la plus grande facilité l'immunisation des animaux contre ces toxines en commençant les inoculations avec des doses très faibles, inférieures aux doses mortelles. On les mithridatisait.

A quoi était due cette résistance acquise contre des poisons si actifs ? On chercha, et c'est la gloire d'un certain nombre d'élèves de Pasteur, Roux, Vaillard et Martin, d'avoir trouvé que le sang de ces animaux possédait la propriété de neutraliser *in vitro* et *in vivo* les toxines. Un mélange de toxine tétanique et de sérum antitétanique devient inactif et peut être inoculé sans effet à l'animal ultra-sensible qu'est la souris. Comme ces maladies, diphtérie et tétanos, présentent à un haut degré le caractère de maladies toxiques, que le microbe, ne se généralisant pas, reste localisé en un point du corps, se contentant d'y sécréter ses toxines que les tissus absorbent et que le torrent circulatoire emporte aux lieux d'élection et de fixation, il était à prévoir que le sérum des animaux immunisés contre les toxines exercerait une action thérapeutique efficace. C'est ce que l'expérience confirma pleinement. La sérothérapie était née, à côté et sous les yeux de Pasteur, qui eut ainsi la joie dernière de voir ses élèves marcher sur ses traces glorieuses et tenir haut et ferme le flambeau que sa main défaillante allait abandonner.

L'extension de la vaccination, spécialement contre la fièvre typhoïde. Les exagérations.

Mais si Pasteur est disparu, son esprit continue à régner. Sa méthode expérimentale et rigoureuse reste toujours en honneur dans les maisons qui portent son nom.

Depuis, les vaccinations inaugurées et mises au point par Pasteur lui-même continuent à être employées avec une technique presque scrupuleusement semblable à celle qu'il avait fixée. C'est une preuve de leur valeur, car elles ont résisté à plus de quarante ans de pratique, et, dans notre siècle de vapeur, cette durée est déjà longue pour une découverte.

On ne s'est pas contenté de ce qu'avait laissé Pasteur. Ses disciples ont cherché à étendre la méthode à d'autres affections. Les vaccins se sont multipliés. La connaissance plus précise des faits d'immunité a fait varier les méthodes de leur obtention. Tandis que les vaccins pastoriens étaient tous obtenus avec des microbes vivants à virulence atténuée, on a cru pouvoir essayer de microbes tués par la chaleur ou un antiseptique, et l'organisme auquel on injecte ces corps microbiens s'en débarrasse, les détruit, grâce à ses leucocytes, disaient Metchnikoff et ses élèves. Il en résulte une augmentation des moyens de résistance de l'être à l'égard des microbes vivants, à l'égard de ses albuminoïdes, dont la digestion est accélérée, et à l'égard de ses toxines. On procède avec le vacciné comme avec le cheval producteur de sérum.

On a fait des tentatives qui ont parfois donné d'heureux résultats. Ainsi la vaccination antipesteuse s'est montrée d'une certaine efficacité pour protéger les populations exposées à la contagion. Il en est de même du choléra.

La fièvre typhoïde — maladie dans laquelle le problème paraissait plus difficile, puisque c'est une affection à évolution plus lente et à rechutes, indiquant la création difficile de l'état d'immunité — bénéficia néanmoins de la méthode. Le vaccin antityphique, dont Chantemesse fut un des premiers promoteurs, a été largement employé. La dernière guerre a fourni la meilleure preuve de son efficacité. Tandis que, dans toutes les guerres précédentes, la typhoïde était un des fléaux qui ravageaient les armées et causaient souvent plus de décès que les balles, dans la Grande Guerre de 1914, où les effectifs rassemblés étaient bien plus considérables, où les fatigues imposées aux troupes ont dépassé tout ce que l'on avait connu auparavant, cette maladie a fait simplement une apparition sérieuse dans les premiers mois, mais elle a été rapidement enrayée par la mesure rigoureuse de la vaccination obligatoire de toutes les troupes. Et ce fait ne s'est pas montré seulement dans les rangs de l'armée française, il a été général chez tous les belligérants. Que sont, à côté des milliers de morts évitées, les quelques rares accidents que peut déterminer la vaccination ? Et cet effet protecteur s'est fait sentir durant les années qui ont immédiatement suivi la guerre, où, dans les hôpitaux, les cas de typhoïde concernaient presque exclusivement des femmes, des vieillards qui n'avaient pas été vaccinés.

En présence de ces résultats, il ne faut pas s'étonner de l'engouement du public pour les vaccinations et des exagérations plus ou moins intéressées qui en sont la conséquence. Il est curieux de feuilleter les pages d'annonces de certains journaux, même réputés scientifiques, et d'y trouver des listes interminables de vaccins présentés au médecin comme des remèdes infaillibles. Les effets en ont été observés hâtivement, sans un contrôle scientifique suffisant, en se contentant de quelques rares observations cliniques, parfois déformées par l'aveuglement de tout sens critique. Nous sommes loin de la bonne et saine méthode pastorienne, où l'on n'avançait que pas à pas sur un terrain solidement établi. Le discrédit qui ne peut manquer d'atteindre certains de ces produits ne doit pas rejaillir sur les vaccins de bon aloi.

Développement de la sérothérapie.

Contre la diphtérie.

La sérothérapie poursuit, elle aussi, brillamment sa voie ; dans toutes les affections où les effets toxiques prédominent, elle s'est montrée particulièrement agissante. Le sérum des chevaux préparé avec la toxine diphtérique a été le premier employé. Dès ses débuts, il fit baisser considérablement la mortalité qui donnait au croup le caractère

effrayant qu'il avait. Les statistiques, ici encore, ont leur éloquence. De 1890 à 1893, c'est-à-dire durant les trois années qui précédèrent l'emploi du sérum, on traita à l'Hôpital des Enfants Malades, à Paris, 3 971 cas de diphtérie. On nota 2 029 décès, soit une mortalité de 51 p. 100. En quatre mois, sous l'influence du sérum, elle descendit à 24 p. 100. Et les statistiques hebdomadaires de la Ville de Paris nous indiquent une décroissance continue des cas de mort par diphtérie :

En 1893	maximum	45	minimum	14
En 1898	maximum	20	minimum	6
En 1903	maximum	13	minimum	»
En 1908	maximum	7	minimum	3
En 1918	maximum	4	minimum	1

Le traitement s'est si bien imposé qu'actuellement on injecte le sérum dans tous les cas d'angine suspecte, avant même d'avoir confirmation du diagnostic de diphtérie par l'examen de laboratoire. Aucun progrès ne se réalise sans des réactions parfois violentes, et les opposants s'emparent de tous les faits qui peuvent aider leur cause pour essayer de faire brèche. Il est arrivé souvent que l'injection de sérum, albumine étrangère à l'organisme, a été suivie d'accidents. Au bout de quelque temps, trois semaines environ, il y a souvent une forte réaction du sujet inoculé : éruption, urticaire, malaises, douleurs articulaires, qui durent un ou deux jours, et tout rentre dans l'ordre. C'est peu, en comparaison du danger que l'on aurait couru de laisser évoluer une diphtérie sans la traiter. Et quelle est la mère qui hésiterait à exposer son enfant à ces petits inconvénients de la maladie sérique pour le sauver du croup ?

En plus de cette maladie sérique, les phénomènes d'hypersensibilité ou d'anaphylaxie révélés par Richet ont apporté une certaine crainte dans l'esprit de quelques médecins : c'est que ces accidents apparaissent très troublants par leur gravité et leur rapidité d'apparition. Mais il ne faut pas oublier qu'ils ne se produisent, en général, qu'à la suite d'injections intraveineuses et que le remède est à côté du mal : il suffit de procéder aux injections par très petites doses pour débuter, et d'attendre ensuite quelques minutes pour continuer l'opération. De cette façon, les injections de sérum sont absolument inoffensives et on n'hésite plus maintenant à l'employer préventivement chez les personnes qui se sont trouvées en contact avec un diphtérique. C'est un procédé très pratique pour étouffer les épidémies dans l'œuf, et il n'est pas rare actuellement de voir les cas de diphtérie rester sporadiques.

Contre le tétanos et les venins.

La deuxième affection qui retire bénéfice de la sérothérapie est le tétanos. Mais dans cette maladie on ne peut l'employer, au point de vue curatif, dans les mêmes conditions que le sérum antidiphtérique. En effet, chez l'homme, le diagnostic de tétanos ne peut être porté que tardivement, lorsque les contractions apparaissent, indiquant une intoxication déjà grave du système nerveux central. On a cherché le remède dans l'inoculation au lieu même d'intoxication, c'est-à-dire dans le cerveau, et, dans ce cas, l'intervention ne se produisant que dans des cas presque désespérés, il ne faut pas s'étonner que le succès en ait été médiocre. Mais les effets préservatifs du sérum antitétanique sont merveilleux, et les vétérinaires ne manquèrent pas d'en généraliser l'emploi dans toutes leurs opérations sur les chevaux. L'humanité en profite également, et l'habitude est prise actuellement d'inoculer préventivement dans toute blessure susceptible d'être souillée de terre, de boue ou de fumier. Pendant la guerre, aux premiers mois, les cas de tétanos furent assez nombreux parce que les provisions de sérum antitétanique n'arrivaient pas jusqu'aux blessés. La proportion baissa ensuite, lorsqu'on eut intensifié la production de sérum et qu'on en eut assuré une large distribution à toutes les formations sanitaires.

Un troisième sérum auquel il faut faire aussi une place d'honneur, c'est le sérum antivenimeux, découvert par Calmette. Les venins sont comparables par leurs propriétés physiques, chimiques et pathologiques, aux toxines microbiennes. Les chevaux s'immunisent bien par des injections répétées de doses croissantes et leur sérum se montre efficace contre la morsure des serpents. Mais dans ce cas le problème se complique : tous les venins n'ont pas les mêmes effets et le sérum préparé avec un seul venin n'est véritablement actif que contre ce venin ; il y a spécificité. Aussi faut-il se servir, pour préparer le cheval, d'un mélange de venins des principales espèces du pays où le sérum doit être employé ; il faut faire un sérum dit polyvalent.

Multiplication, parfois suspecte, des sérums.

La découverte de ces trois sérums, due aux plus illustres élèves de Pasteur, est une preuve de la fécondité de l'œuvre du maître. Mais on pouvait espérer mieux, et au fur et à mesure que la bactériologie des maladies infectieuses se précisait, on a essayé la production de sérums spécifiques thérapeutiques. La liste est déjà longue des tentatives réalisées. Mais comme on se trouve avoir affaire à des maladies dont le caractère toxique est plus ou moins accentué, les effets des sérums sont plus ou moins nets. Pour expliquer leur action, on invoque l'action excitante qu'ils exercent dans la lutte de l'organisme contre le microbe, en favorisant la production des leucocytes, en modifiant leurs propriétés. La science, de nos jours, semble s'égarer quelque peu, et la verve d'un Molière pourrait s'attaquer avec facilité au langage ampoulé, aux néologismes que l'on rencontre à chaque pas dans des mémoires scientifiques, et qui, pour beaucoup d'esprits insuffisamment préparés, sont des explications (1). Quoi qu'il en soit, ces divers sérums n'en constituent pas moins une arme thérapeutique de premier ordre, dans bien des cas efficace, souvent la seule efficace, et coupable serait celui qui les repousserait de parti pris. Je ne citerai que pour mémoire les sérums antistreptococciques, antidysentériques, antipneumococciques, antiméningococciques, antipesteux.

Perfectionnement des procédés de diagnostic.

Parallèlement à ces progrès de la vaccination et de la sérothérapie, se perfectionnaient les procédés de diagnostic empruntés à la bactériologie, fondés soit sur la culture et la reconnaissance des microbes, soit sur les réactions humorales caractéristiques des humeurs des malades (sérodiagnostic de la typhoïde, réaction de Bordet-Wassermann, etc.).

Ces procédés de laboratoire sont un aide si précieux pour le médecin que les établissements privés ou publics où on les pratique se sont multipliés, et que, dans tous les centres un peu importants, ils sont devenus un organe essentiel pour organiser la lutte contre l'extension des maladies contagieuses, presque les seuls organes essentiels d'hygiène publique.

(1) Rapprocher de ce passage l'opinion de M. Léon Daudet sur la bactériologie pasteurienne, dans *Documentation Catholique*, t. 8, col. 395 ; ainsi que la mise au point du docteur Pierre Mauriac sur l'œuvre de Pasteur et de ses disciples : *D. C.*, t. 8, col. 425-428.

Conclusion.

« C'est une révolution que les découvertes de Pasteur ont réalisée ».

Ce rapide aperçu du développement qu'ont pris dans le domaine médical les idées pastoriennes nous a montré qu'elles avaient pénétré pour ainsi dire tous les champs d'exploration : — la chirurgie en a bénéficié par l'application des méthodes d'antisepsie et d'asepsie qui ont rendu possibles les interventions les plus hardies, et sur les régions les plus délicates ; — la médecine, dans le traitement des maladies contagieuses, épidémiques et microbiennes, qui se sont révélées à nous beaucoup plus nombreuses qu'on ne pouvait le supposer, au point que certains vont jusqu'à prétendre que toute maladie doit être microbienne dans son origine ; — l'hygiène, qui n'était que la réunion de mesures empiriques et qui prend une place de plus en plus prépondérante dans les préoccupations de la société moderne. C'est une révolûtion que les découvertes de Pasteur ont réalisée : révolution qui s'est effectuée sous nos yeux et qui n'est pas achevée. Aussi la figure de Pasteur domine-t-elle et rayonne-t-elle comme pas une ne l'a fait jusqu'ici. Mais de la lecture des œuvres du maître se dégage pour nous une leçon de modestie ; nous avons bien su explorer les grandes voies qu'il avait tracées, mais depuis, nous n'avons guère ouvert que de petits sentiers, voire des impasses.

Que nous réserve le XXe siècle, le siècle du radium ? Espérons en la venue d'un génie qui, à son tour, reprendra le flambeau et éclairera les obscurités qui nous entourent encore de toutes parts.

A. Briot,
professeur de physiologie à l'Institut catholique.

PASTEUR FUT « UN GRAND CHRÉTIEN »

A l'occasion du centenaire de Pasteur, né le 27 déc. 1822, un grand nombre de revues ont publié des articles où sont loués sans restriction la science, la méthode, le génie du grand savant.

Toutefois, un trait de son caractère est vraiment trop discrètement laissé dans l'ombre : sa foi.

Aussi sommes-nous heureux de reproduire la Lettre par laquelle S. Em. le cardinal Dubois, archevêque de Paris, a rappelé que « ce grand savant fut un grand chrétien ».

Nos Très Chers Frères,

La France et le monde savant tout entier s'apprêtant à célébrer le centenaire de Pasteur, né à Dôle le 27 décembre 1822, il convient de rappeler par des solennités, qui sont une forme de l'admiration et de la reconnaissance, le souvenir de celui qui fut un grand Français et un génial bienfaiteur de l'humanité.

En remettant au Maître la médaille commémorative de son 70e anniversaire, le président de l'Académie des Sciences lui disait : « On est bien embarrassé pour donner à l'éloge une forme nouvelle ; tous les mots ont été employés dans toutes les langues et tout le monde s'en souvient. »

Et le 9 octobre 1895, au jour des funérailles de l'illustre savant, M. Raymond Poincaré, alors grand maître de l'Université, faisait écho à cette louange aussi rare que méritée. « Si, disait-il, le ministre qui est chargé d'adresser, au nom de tant d'admirations silencieuses, un dernier adieu à Louis Pasteur, voulait tenter de rendre à sa mémoire un hommage digne d'elle, il faudrait, hélas ! qu'il essayât de mettre dans la forme imparfaite des mots non seulement de ces choses que la science saurait exprimer, mais de ces choses plus intimes et plus inexprimables encore qui restent cachées et muettes dans l'âme populaire. Les phrases les plus émues ne sont qu'un éloge bien médiocre devant la pieuse douleur que cette perte irréparable a provoquée dans la France entière et qui a rassemblé, aujourd'hui, sur le passage de ce funèbre cortège, vieillesse et enfance, richesse et pauvreté, bonheur et infortune, toute une humanité respectueuse unie dans l'égalité du regret. »

Quelle gloire pour un homme d'avoir provoqué à sa mort de telles louanges et de tels regrets ! Depuis lors, la gloire de Pasteur, accrue encore par les progrès de ses merveilleuses découvertes et les travaux de ses disciples fidèles, rayonne d'un bout du monde à l'autre, très pure et toute bienfaisante.

Nous n'avons pas à rappeler ici la série des conquêtes que le génie de Pasteur inaugura et poursuivit dans le monde des infiniment petits : longue et brillante évolution marquée par des découvertes qui sont pour la science des acquisitions définitives et des trésors de bienfaits pour l'humanité. Et l'on se souvient qu'un jour, ruinant à jamais la théorie de la génération spontanée, il brisait entre les mains des savants incrédules une arme souvent brandie contre le dogme catholique de la création.

Dans le concert d'hommages rendus à Pasteur en ce centenaire de sa naissance, notre devoir est de faire entendre la voix de l'Eglise, fière de le compter parmi ses fidèles. Ce grand savant fut, en effet, un grand chrétien. Toujours il garda intact le *Credo* appris en son enfance ; et jusqu'au bout il pratiqua sans ostentation et sans crainte les devoirs que lui imposaient ses croyances. Sa vie tout entière fut une apologie de nos croyances et la démonstration la plus éclatante de l'accord toujours possible de la science et de la foi.

Dans l'intimité de la famille (1), comme dans les plus solennelles circonstances, Pasteur témoignait de son attachement à l'Evangile. Ses études scientifiques le rapprochaient sans cesse de Dieu en l'initiant toujours davantage aux mystères de l'infini. « Quand on a bien étudié, disait-il, on revient à la foi du paysan breton. Si j'avais plus étudié encore, j'aurais la foi de la paysanne bretonne. » « La foi, pour Pasteur, était un flambeau », disait de lui Joseph Bertrand, secrétaire de l'Académie des Sciences. Elle lui dictait son attitude en face des mystères qui hantent toutes les intelligences humaines, — celles-là surtout dont l'intuition est plus puissante. « En face des grands problèmes (du commencement et de la fin des choses), proclamait-il le 2 mars 1875 devant la Faculté de médecine, il n'y a que deux états possibles pour l'esprit : la foi à une solution donnée par une *révélation* directe, et le tourment de l'âme s'exprimant par un silence absolu, ou, ce qui revient au même, par l'aveu de l'impuissance de rien pénétrer à fond. »

Pasteur avait préféré la foi — simple et confiante. Le jour de sa réception à l'Académie Française, faisant l'éloge de Littré, à qui il succédait, il se fit un devoir, en face du scepticisme de Renan, de chanter en l'honneur de l'Infini un hymne de louanges en des termes qui sont, aujourd'hui encore, dans toutes les mémoires. « Les notions de l'infini dans le monde, j'en vois partout l'inévitable

(1) Lire dans l'*Opinion* (22. 12. 22) un article ému de M. Louis Sonolet sur « Pasteur intime ». (Les notes sont de la *D. C.*)

expression. Par elle, le surnaturel est au fond des cœurs. L'idée de Dieu est une forme de l'idée de l'infini. Tant que le mystère de l'infini pèsera sur la pensée humaine, des temples seront élevés au culte de l'infini... Et sur la dalle de ces temples, vous verrez des hommes agenouillés, prosternés, abîmés dans la pensée de l'infini. » (1)

Pour lui, cet infini était le Dieu personnel enseigné par l'Eglise, c'était le Verbe incarné, Notre-Seigneur Jésus-Christ. « Heureux, ajoutait-il, celui qui porte en soi un Dieu, un idéal de beauté et qui lui obéit : idéal de l'art, idéal de la science, idéal de la patrie, idéal des vertus de l'Evangile. Ce sont là les sources vives des grandes pensées et des grandes vocations. Toutes s'éclairent des reflets de l'infini. »

A ces sources, Pasteur a, toute sa vie, désaltéré son intelligence et son cœur : il y a trempé sa volonté, toujours tendue vers le bien à réaliser, à multiplier. De ces reflets divins s'est illuminée sa vie ; sa mémoire en demeure auréolée.

Jusque dans sa tombe, entourée d'hommages et de prières, le grand savant a gardé l'attitude du chrétien fidèle. Ayant reçu en pleine connaissance les secours de la religion, il entra en agonie tenant en sa main un petit crucifix d'ivoire qu'il baisa plusieurs fois avec respect. Ce crucifix est resté entre ses mains glacées, comme un symbole et une espérance.

Nous nous souviendrons, à l'occasion du centenaire de sa naissance, des grands exemples de foi, de travail, de bonté et de noblesse d'âme que nous a laissés Louis Pasteur.

Et par reconnaisance, nous prierons pour lui.

Une Messe solennelle pour le repos de son âme sera célébrée, à la demande de sa famille, le 27 décembre, en l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, paroisse de l'Ecole Normale, où Pasteur demeura trente et un ans. Nombreuse — nous n'en doutons pas — y sera l'assistance, unie dans les mêmes sentiments de gratitude et d'espérance chrétienne.

Le même jour, à l'Institut Pasteur, les délégations des Sociétés savantes rendront à la mémoire du maître un hommage mérité et il s'y ajoutera, dans l'intimité des cœurs, la prière de ceux qui ont le bonheur de partager sa foi.

Nous vous renouvelons, Nos Très Chers Frères, l'assurance de notre religieux dévouement en Notre-Seigneur.

† Louis, cardinal DUBOIS,
archevêque de Paris.

(1) Le discours prononcé par Pasteur le jour de sa réception à l'Académie (27 avr. 1882) a été publié *in extenso* dans les *Questions Actuelles*, t. 31, pp. 12-24.

ARTICLES REMARQUÉS

Quel est le rôle exact de la Chambre des Communes

à propos des récentes élections anglaises.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (1. 12. 22) :

Les élections générales, qui viennent d'avoir lieu au milieu de l'indifférence universelle, méritent un commentaire de haute portée politique.

A première vue, pareille affirmation semble assez ridicule. Personne de nos jours ne fait plus attention à ce que dit ou ne dit pas le politicien de profession ; personne ne pense que l'impôt sur le capital, pour citer un exemple, soit voulu sérieusement ; personne ne croit qu'une équipe de politiciens, constituée par hasard, même si ces politiciens prennent la chose au sérieux, puisse intervenir dans les grandes fonctions nationales que commandent actuellement les grandes banques.

Les grandes banques ne permettront certes pas un prélèvement sur le capital qui impliquerait une enquête sur leurs affaires.

Les banques nous ont, tous, sur une fiche ; rien de ce que nous sommes ni de ce que nous valons ne leur est inconnu ; le dossier de chaque famille y est plus complet qu'à *Scotland Yard*. Mais ce qu'elles ne veulent pas du tout, c'est d'être connues, elles, comme elles nous connaissent, nous !

Affirmer qu'il est possible, à propos de l'absurdité qui a nom : élections générales, de faire d'importantes considérations politiques, paraît tout aussi ridicule du point de vue de la politique extérieure.

En Angleterre, la politique étrangère dépend de deux facteurs seulement : l'un, positif, c'est la finance internationale ; l'autre, négatif, c'est le refus de la masse d'entreprendre une nouvelle guerre. Cette masse vient de connaître quatre années d'horreurs sans trop savoir pourquoi elle se battait, et cette masse a constaté que les résultats de la guerre furent tout différents de ce qu'on lui avait promis. Du jeu de ces deux facteurs dépend cette chose vague et variable appelée de nos jours : notre politique étrangère. Le Parlement n'y intervient en rien, si ce n'est en apparence.

Prenez n'importe quel domaine important de l'activité nationale, et vous constaterez qu'à notre époque une élection est chose insignifiante. Comment oser dire alors que l'heure actuelle permet un commentaire de haute portée politique ?

Voici : les élections qui viennent d'avoir lieu auront comme résultat accidentel un retour à la routine parlementaire. Mais pareil retour signifie nécessairement la continuation du déclin de mon pays, en force et en bien-être.

Voilà l'intérêt, le seul intérêt, de la farce qui s'est jouée.

On va faire tout ce que l'on pourra, consciemment ou inconsciemment, pour restaurer la vieille machine. L'étiquette apposée sur l'une des équipes par le hasard du jeu représente une « *working majority* » (une majorité avec laquelle on peut faire quelque chose), comme on dit à la Chambre des Communes. Voilà tout ce qui vaut la peine d'être retenu dans ce qui est arrivé. Si les électeurs avaient envoyé au Parlement *Hanky* et *Panky*, *Tweedledum* et *Tweedledee*, chacun ne commandant qu'une minorité de voix, l'écroulement de l'institution eût été immédiat et rapide. Il se peut encore que pareil écroulement soit rapide, mais il ne peut plus être immédiat. Il est même possible qu'il ne soit pas rapide, mais au contraire périlleusement et mortellement lent, si lent que le pays n'aura de nouvelles institutions que quand il sera trop tard. Et tout cela parce que *Hanky* a obtenu, pour le jeu niais du Parlement, une majorité sur *Panky*, *Tweedledum* et *Tweedledee* réunis...

Je disais que tout sera tenté pour remettre en honneur l'ancienne routine. Les marionnettes sont prêtes pour recommencer le jeu : votre « gouvernement », votre « forte opposition », votre « critique dommageable », votre « hauteur jamais encore atteinte dans votre carrière », votre « *speech* des

plus remarquables d'un aussi jeune membre » (la mauvaise pente des quarante!), votre « triomphe oratoire », votre « tint la Chambre sous le charme », votre « scène historique », et tout le reste du galimatias.

Et pendant que le jeu des marionnettes continue, les acteurs en tant qu'êtres humains faisant ce qui réellement les préoccupe, les acteurs se divisent en deux groupes, les seuls groupes qu'une Chambre des Communes comprenne de nos jours : ceux qui se remplissent les poches, et ceux qui sont trop scrupuleux pour le faire, mais trouvent tout naturel que les autres le fassent.

C'est la seule ligne de démarcation qu'il me fut possible d'observer pendant les cinq années que j'ai passées à la Chambre des Communes, et c'est plus que jamais la vraie ligne de démarcation.

Il y a l'homme qui conclut le contrat secret ; il y a celui qui est payé plus ou moins publiquement, mais avec des gratifications autrement importantes que ses appointements ; il y a celui qui rançonne ; il y a celui qui corrompt ; toute la lyre enfin ! A côté d'eux vous trouvez celui qui observe sans se remplir les poches, et qui exprime (en conversation privée!) toute son indignation sans pourtant dénoncer la force qui le met en évidence et lui laisse la chance d'obtenir, à la longue, l'un ou l'autre payement que sa conscience pourra approuver.

Ce qui rend la Chambre des Communes si dangereuse pour l'avenir de l'Angleterre, c'est cette corruption fondamentale et qui va se développant toujours. Si les anciennes méthodes routinières sont restaurées, le danger sera bien plus grand encore que celui auquel nous sommes accoutumés depuis quinze ans.

Une Chambre des Communes, continuant en tant qu'institution morte à exercer un certain rituel solennel, ne serait pas une grande charge pour l'Etat. Toute nation, dans le présent comme dans le passé, est remplie de pareilles survivances. La calamité, c'est une Chambre des Communes en possession d'une puissance nominale, et cette puissance nominale dupant encore de nombreux citoyens et nombre d'étrangers, alors que cette Chambre n'agit que pour des motifs personnels et peu avouables au lieu d'être mue par l'intérêt national.

Que faire pour remédier à pareil état de choses ?

Notre devoir est assez clair. Soyons à l'affût du premier scandale financier assez important pour agir sur l'opinion publique.

La chose arrivera certainement. Les voilà tous réunis à Westminster avec, à portée de la main, pour ceux qui savent s'en servir, mille occasions de s'enrichir. L'immunité qu'assura la guerre aux coupables du scandale Dope — le plus grave de notre époque — agira comme un excitant. Il a mis en appétit les politiciens qui se sont enrichis comme ceux qui ne purent y participer. Il est possible que nous ne découvrions un scandale que bien longtemps après que les auteurs auront empoché l'argent. Il peut arriver, comme il arriva pour l'affaire Marconi, qu'une année de secret cache la première des entreprises scandaleuses qui se traîneront au nouveau Parlement. Soyons sur nos gardes et, quand il faudra agir, allons-y, comme il y a dix ans dans cette première bataille, terriblement risquée, que nous avons gagnée si triomphalement et que perdirent pour jamais Lloyd George, qui accepta le pot-de-vin (et qui fut Premier Ministre), et Rufus Isaacs, qui l'offrit (et qui devint vice-roi des Indes).

La prochaine aventure pourrait être plus dangereuse encore. Tant mieux d'ailleurs.

HILAIRE BELLOC.

Quelques leçons données à des parlementaires par le « Cérémonial des évêques »

A PROPOS DU SACRE DE Mgr MIGNEN

M. JEAN GUIRAUD écrit dans la *Croix* (26-27.11.22):

En remerciant de leur présence unanime les parlementaires de la Vendée qui étaient venus assister au sacre du nouvel évêque de Montpellier, l'évêque de Luçon, Mgr Garnier, leur a tenu un langage qui n'était pas banal. « Les députés, leur disait-il, gagneraient beaucoup à assister au sacre des évêques. Dans les prières solennelles que le consécrateur fait pour l'élu, ils entendraient ces belles paroles : « Qu'il aime la vérité et ne la trahisse jamais, cédant à la flatterie ou à la crainte. Qu'il ne mette pas les ténèbres à la place de la lumière et la lumière à la place des ténèbres. Qu'il n'appelle pas mal le bien et bien le mal ! *Non ponat lucem tenebras nec tenebras lucem, non dicat malum bonum nec bonum malum !*. Et pour la plupart, ils pourraient, eux aussi, tirer profit de ces enseignements. »

Ce profit, nous l'avons aperçu tout de suite. Quand on est catholique, n'appelle-t-on pas bien ce qui est mal lorsqu'on vante cette laïcité qui est la négation même de Dieu et de son action dans le monde ? Ne met-on pas les ténèbres à la place de la lumière quand on substitue à la loi divine des lois humaines que l'on ne déclare intangibles que parce qu'elles sont la négation radicale des droits de Dieu sur les sociétés ? Ce renversement total des notions les plus certaines, ne s'en rendent-ils pas coupables ces députés, ces sénateurs, qui tout en prétendant rester chrétiens, proclament leur attachement inviolable à l'absolue laïcité de l'Etat et mettent Dieu à la porte de la République !

Cette trahison de la vérité leur est inspirée « par l'amour des louanges et par la crainte, *aut laudibus aut timore superatus* ».

Catholique, on hume avec une satisfaction toute particulière l'éloge qui vient de l'adversaire, et on s'épanouit quand on s'entend dire : « Vous, du moins, vous êtes un catholique intelligent. Vous savez vivre avec vos collègues et vos contemporains. Vous avez l'esprit assez large pour abandonner les opinions d'un autre âge et vous accommoder à votre temps ! Ah ! si tous vos amis étaient comme vous ! » On va même jusqu'à offrir à Dieu une partie de ces compliments en se vantant de le faire aimer par la largeur d'esprit, et l'on ne se rend pas compte que ce qui est ainsi loué, c'est la trahison de Dieu et de sa vérité.

Catholique, on veut le pouvoir, et pour y parvenir on passe sous les fourches caudines de la laïcité ; un maroquin, même de seconde classe, comme ceux des sous-secrétaires d'Etat et des hauts-commissaires, vaut bien un couplet à la laïcité. Et en le chantant, on essaye de faire taire sa conscience en se disant qu'au pouvoir on tâchera de rendre à l'Eglise de menus services ; on tâchera de lui imposer, à elle aussi, la laïcité, ne serait-ce que pour rassurer sa propre conscience, mais on lui ménagera le rachat de quelque bien volé par la Séparation, et on rassurera ses représentants par des égards de pure forme. Et ainsi, on prétendra servir en même temps deux maîtres en guerre depuis les origines du monde : Dieu et Satan.

Plus encore que l'ambition et la flatterie, la crainte inspire les plus lâches abandons de la vérité : *timore superatus*.

Si tu es pour le Fils de l'Homme, tu n'es pas ami

de César, disaient à Pilate les Juifs, et en entendant cette parole, Pilate perdit toute contenance et condamna par peur le Juste. Si tu ne proclames pas l'intangibilité des lois laïques, si tu ne reconnais pas l'absolue laïcité de l'Etat, tu n'es pas républicain, crie aux politiciens apeurés le parti Jonnart, et suspect dans ton républicanisme, tu seras exclu à jamais du pouvoir. Classé parmi les réactionnaires et les cléricaux, tu seras rejeté dans les partis d'opposition, pour lesquels il n'y a ni portefeuilles, ni décorations, ni faveurs, ni honneurs.

Et cette menace suffit pour que l'on se montre bon républicain en renfermant dans les oubliettes de son cœur le Christ et sa vérité et qu'on sacrifie au grand jour à l'autel de la laïcité ! et s'il le faut, on se placera dans une liste bigarrée, sous le patronage d'un radical bon teint ou d'un franc-maçon.

Pourquoi tant de députés dont on connaît les sentiments catholiques sont-ils hostiles à la Représentation proportionnelle intégrale ? C'est parce qu'ils veulent figurer demain, comme ils l'ont fait hier, non pas sur des listes catholiques avec des frères dans la foi qui les classeraient et les compromettraient, mais dans des listes hybrides, en compagnie de radicaux qui seront leur caution républicaine et laïque. C'est ainsi que plus d'un de ces catholiques préférera à la compagnie politique de M. Groussau celle du F.·. Debierre. Ainsi firent les Juifs quand ils préférèrent Barabbas à Jésus : *Non hunc sed Barabbam.*

Voilà ce que devient la vérité dans les âmes que domine la crainte ; elle est supplantée par les ténèbres, et le mal devient le bien.

Nous constatons tous les jours les résultats funestes d'une pareille subversion. Pourquoi la Chambre présente n'a-t-elle pas réalisé toutes les espérances qu'elle avait fait naître, si ce n'est parce que chez beaucoup de ses membres l'ambition et la peur ont étouffé la vérité des principes ? Pourquoi va-t-on à la défaite, si ce n'est parce qu'on veut perpétuer les équivoques et les compromissions en maintenant le système électoral qui les favorise et même les impose ? Pourquoi a-t-on vécu au jour le jour, sinon parce qu'on n'a voulu ni programme précis, ni principes arrêtés, estimant que les faits étaient plus faciles à combiner que les doctrines ?

En agissant ainsi, on peut obtenir des succès, mais ils sont sans lendemain. Notre force à nous, catholiques, n'est ni dans les marchandages, ni dans les combinaisons plus ou moins louches, mais dans la vérité. C'est elle qui inspire nos courages, c'est elle qui, nous élevant au-dessus des intérêts humains, donne à notre action la puissance d'en haut. La supprimer, c'est nous enlever nos ailes, les ailes de la foi et de la charité.

C'est enlever aussi au monde le levier qui doit le soulever. Entendez nos moralistes ! Ils dénoncent l'utilitarisme et l'arrivisme de nos contemporains. En politique, ils déplorent cette lassitude et cette indifférence qui déterminent l'abstention, même quand il faut choisir entre les défenseurs et les ennemis de la société et de la patrie, entre les hommes d'ordre et les bolchevistes.

Ces plaintes ne sont que trop justifiées, hélas ! mais cet utilitarisme, cet abstentionnisme d'où viennent-ils ? Quelle en est la cause ? Toujours la même ! On a remplacé par l'opportunisme des faits la force de la doctrine, on a fait de la politique de « réalisation » en méprisant la politique d'idée ; et on a fait naître dans l'âme civique un scepticisme pratique qui conduit à l'indifférence et à l'inaction.

C'est ainsi que la vérité se venge de ceux qui la trahissent par ambition et par peur. Elle les frappe d'impuissance parce que, en les quittant, elle emporte le grand générateur de toute activité féconde et durable, la fidélité aux principes jusqu'aux plus grands sacrifices, la foi dans l'idéal !

Ah ! comme Mgr l'évêque de Luçon avait raison de recommander à tous les parlementaires de France la lecture et la méditation des grandes et nobles paroles du Pontifical...

PETITS TRAITS SUGGESTIFS

La pratique de la " Séparation de l'Église et de l'État " en Russie soviétique

De la *Tribune Juive* (16. 11. 22) :

En mars 1921, à Iékatérinodar (dictrict de la Kouban), le communiste Krasnouchkine, ex-avocat et directeur du département de la Justice, dont j'étais un des jurisconsultes, me fit venir dans son bureau et m'y déclara d'un ton qui n'admettait pas de réplique :

« J'ai commencé à réaliser la séparation de l'Eglise et de l'Etat telle que l'ont pratiquée en France Waldeck-Rousseau et Combes. En fait, ma tâche est facile ; je n'ai qu'à piller toutes les églises de mon district (c'est-à-dire le Caucase septentrional), orthodoxes et autres. Je commencerai par les synagogues, afin que le peuple ne dise point que le pillage des églises est l'œuvre des Juifs. Quant aux mosquées, il n'y faut pas toucher. J'ai l'ordre secret de Moscou de laisser en paix les Mahométans. Le gouvernement d'Angora a déclaré aux « nôtres » que si nous vexions les Mahométans, il annulait la convention conclue avec nous et nous déclarait la guerre sainte. (C'est la raison pour laquelle nous avons déclaré que les clergés de toutes les confessions, *sauf la mahométane*, étaient soumis aux travaux obligatoires.) Je visiterai prochainement la synagogue d'Iékatérinodar et je secouerai les Juifs.

» Maintenant j'ai besoin de vous pour une autre affaire. Pour commencer la séparation de l'Eglise orthodoxe et de l'Etat, j'ai prié la *Tché-ka* (1) d'arrêter les membres en vue du conseil diocésain. Leur arrestation a arrêté la vie ecclésiastique. Les orthodoxes ont peur de procéder à de nouvelles élections, et sans conseil diocésain les popes ne recevront plus leur traitement, les églises ne seront plus ni chauffées ni éclairées, la vie ecclésiastique sera complètement paralysée... J'avais déjà commencé l'exécution de mon plan quand les membres du conseil diocésain demeurés en liberté ont remis au département de la Justice — section de jurisprudence — une pétition demandant de leur faire savoir si, d'après la constitution et les décrets, l'Eglise orthodoxe possède ou non le droit à l'existence. J'aurais jeté cette pétition au panier si nos « gens d'Eglise » ne menaçaient d'en référer à Moscou. J'ai d'abord voulu confier ce travail à votre collègue Maliantovitch (ancien ministre de la Justice), bien qu'il soit mauvais marxiste — menchevik — ce n'en est pas moins un marxiste. Mais Dieu sait ce qu'il écrira ! J'ai aussi songé à Bernstam (ancien vice-président du barreau de Pétrograd), mais il convient encore moins bien, car il appartient au parti socialiste populaire, parti de petits bourgeois. Tandis que vous, en tant que Juif, vous saurez composer une réponse pimentée... ».

N. Sorine.

(1) Sorte de Comité de salut public. (Note de la *D. C.*)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

Certificat d'Études religieuses

Ordonnance de Mgr BINET, évêque de Soissons.

Conformément à l'article 164 de nos Statuts synodaux et aux demandes réitérées qui nous ont été adressées en ce sens, un *Certificat d'Etudes religieuses* est créé dans le diocèse.

Ce *Certificat* sera délivré aux enfants qui auront suivi au moins une année complète le catéchisme de persévérance. Là où il sera possible d'obtenir l'assiduité pendant deux années — ce qui est infiniment souhaitable, — on ne le délivrera qu'à la fin de la seconde année.

MM. les Curés sont invités à organiser un petit examen dont le présent certificat serait la sanction. Cet examen aura plus d'importance aux yeux des enfants s'il peut être présidé par M. le Doyen, soit dans la paroisse, soit mieux encore au chef-lieu du doyenné ou dans une paroisse suffisamment centrale où les enfants des paroisses voisines pourraient être convoqués.

C'est Monseigneur qui délivrera ces Certificats. [...]

[Sur l'institution des examens et diplômes d'instruction religieuse, cf. *D. C.*, t. 8, col. 927-932, 997-998.]

L'Union diocésaine des Catholiques de l'Aisne

Communiqué de Mgr BINET, évêque de Soissons.

Nous avons acquis la conviction que l'*Union diocésaine des Catholiques de l'Aisne* ne prendrait conscience d'elle-même que le jour où chaque *Unioniste*, homme ou femme, jeune homme ou jeune fille, aurait en mains les Statuts de l'*Union*, tels qu'ils ont été précisés dans le dernier Synode.

Puisqu'il s'agit de catholiques organisés, il faut que les membres de cette organisation sachent exactement l'objectif qui leur est proposé, les moyens de l'atteindre, la collaboration qu'ils sont appelés à fournir, les cadres dans lesquels ils doivent se mouvoir, et surtout l'esprit de cette organisation diocésaine.

Nous pensons encore que les *Unionistes* de l'Aisne ne seront vraiment disposés à agir selon le programme de l'*Union*, que le jour où ils en auront pris l'engagement par écrit. Il en est ainsi d'ailleurs dans toutes les sociétés quelles qu'elles soient; elles présentent toujours un bulletin d'adhésion à signer.

MM. les Doyens vont donc recevoir un certain nombre de Statuts de l'*Union* et de bulletins à signer qu'ils transmettront à MM. les Curés. Dans chaque doyenné, on prendra à tâche de faire signer des bulletins d'adhésion en remettant un exemplaire des Statuts, d'abord à ceux et à celles qui étaient déjà plus ou moins organisés, puis à ceux et à celles que l'on trouvera disposés à entrer dans les cadres de l'*Union diocésaine*.

Il faut d'ailleurs, comme toujours, rechercher la bonne volonté résolue et généreuse d'une élite plus que le nombre. Là où le Comité cantonal existe ou a existé, ses membres sont les premiers indiqués pour signer l'adhésion à l'*Union diocésaine*. Une personne qui participe activement au mouvement des œuvres est encore toute désignée pour signer cet engagement. Nous acceptons aussi les individualités qui ne seraient enrôlées dans aucune œuvre, mais qui voudraient s'associer à notre *Union*. Et Nous précisons ce qui est dit dans les Statuts, à savoir que l'*Union* n'est pas restreinte aux hommes, mais qu'elle s'adresse aux femmes et aux jeunes filles.

Faut-il proposer un bulletin d'adhésion aux jeunes? Voici ce que Nous décidons : tous les jeunes catholiques peuvent et doivent s'inscrire ; il en est de même des Noëlistes et des jeunes de la Ligue Patriotique. Mais, dans les Avant-Gardes et chez les Cadettes-Noëlistes, seuls, les présidents et présidentes seront appelés à signer un bulletin d'*Unioniste*. Même règle pour les autres Associations d'enfants, garçons ou filles. Même règle encore pour les pupilles des sociétés sportives. Quant aux jeunes gens, gymnastes catholiques ou membres de sociétés surtout récréatives, même catholiques, ne signeront d'office, en dehors dés directeurs et présidents, que ceux qui en seront jugés capables par leur attachement spécial à la cause catholique.

Car c'est là le signe auquel on doit reconnaître l'*Unioniste catholique:* la profession ouverte de la foi catholique et la sympathie active pour les intérêts catholiques. Pour admettre dans l'*Union*, Nous demandons cela, mais pas plus; Nous ne demandons pas de billet de confession, tout en suppliant nos chers Catholiques d'aller jusqu'au bout de leur devoir. [...]

Soissons, le 13 novembre 1922.

Retrait de l'aumônier d'un lycée

Communiqué de Mgr DUPARC, évêque de Quimper.

M. Auffret, professeur au lycée de Quimper, prêtre de Notre diocèse, infidèle à ses vœux et marié civilement, ayant été transféré au lycée de Brest. Nous jugeons que sa présence n'est pas plus compatible à Brest qu'à Quimper avec le ministère de l'aumônier, et Nous avons le regret de retirer au lycée de Brest l'aumônier que Nous y avions nommé.

Quimper, le 2 novembre 1922.

✝ ADOLPHE,
évêque de Quimper et de Léon.

[Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 733, la décision antérieure de Mgr Duparc retirant l'aumônier du lycée de Quimper à cause du même professeur.]

Communion précoce et catéchisme

Une expérience concluante (1).

De la revue *Hostia* (nov.-déc. 1922) :

Je vous ai adressé un exemplaire du « *Petit Catéchisme* du diocèse d'Angoulême ».

Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de diocèses

(1) Sur ce même sujet, cf. *D. C.*, t. 4, p. 369 : « Catéchisme et communion précoce », statistique parue dans la revue *Hostia*.

qui soient aussi bien « à la page » et dans la vraie doctrine eucharistique.

Monseigneur y a collaboré et l'a revisé (pour l'avoir, s'adresser à l'Evêché). La doctrine qui y est clairement exposée est celle des Décrets et du Code. Un mandement affiché à la porte des églises la rappelle :

1° Obligation grave pour l'enfant parvenu à l'âge de discrétion de faire ses Pâques ;

2° Ne seront admis à la cérémonie du renouvellement des Vœux du baptême ou profession solennelle que les enfants qui auront obéi au précepte de l'Eglise et fait leurs Pâques quand il convenait.

Vous savez que notre pays et particulièrement notre grande paroisse industrielle et ouvrière ne sont pas des modèles de religion. Donc, si la thèse de la défection du catéchisme pour cause de communion précoce devait se réaliser quelque part, c'est ici. Et si elle ne se réalise pas, c'est que l'objection est un prétexte, non une raison.

Or, je l'affirme, depuis 1910, c'est-à-dire depuis le Décret, il n'y a pas eu de déchet, pas de défection par suite de la communion précoce obligatoire.

Pourquoi ?

1° Parce qu'on prêche *à tous*, indistinctement, l'obligation de la communion, du catéchisme ;

2° Parce que la communion précoce, étant *obligatoire* et pratiquée au catéchisme et retardée le moins possible, semble normale et ne donne pas l'occasion de s'en aller comme si elle était faite en fin de catéchisme ou exceptionnellement. Ce qui doit être *dangereux* pour le recrutement, c'est la communion retardée, rare, exceptionnelle avec peur apparente des défections. Et puis l'obéissance complète est bénie.

La doctrine est très simple : Nos enfants dépendant de nous, nous *devons* leur faire remplir leur devoir ! Nous devons exiger la messe du dimanche, nous devons veiller à ce qu'ils prennent l'habitude de la prière, nous devons user de toute notre influence pour les faire communier dès l'âge de raison, sans autre retard que celui qui est nécessaire pour que la préparation soit suffisante.

Or, parfois, quelques entretiens d'un quart d'heure sont suffisants.

En fait, je certifie que jamais depuis 1910 un seul enfant n'a quitté le catéchisme à la suite de la communion.

Sur près de 1 400 communions faites au catéchisme ou auparavant, je ne vois pas plus de quatre défections, et encore ç'a été à la suite de maladies, de voyages, d'examen insuffisant, mais *jamais immédiatement* après la communion faite.

Tous mes confrères peuvent en témoigner ; et nous appliquons la méthode de l'obligation stricte, dans ce sens que l'enfant en âge de communier qui n'est pas en règle pour les Pâques de l'année précédente, n'a pas son billet d'admission au grand catéchisme.

Pour en arriver là, nous avons commencé en 1911 par placer la première pierre : la rénovation des vœux du baptême réservée à ceux qui avaient obéi au Pape en faisant la première communion précoce.

Nous avons dû, au cours de l'année, faire plusieurs circulaires aux parents : car loin de se jeter sur le droit à la communion comme sur un moyen d'échapper au catéchisme, les parents sont *très difficiles à décider ;* ils résistent et ne cèdent que devant l'impossibilité de faire autrement.

Les enfants, eux, ne résistent pas : s'ils résistaient, ce serait plus grave et plus embarrassant.

En 1911, nous avons eu cinq filles réfractaires. Les parents étaient froissés de les voir au dernier rang à la communion solennelle.

On leur a expliqué qu'on ne les mettait pas derrière, mais qu'il fallait bien tenir sa promesse de mettre devant ceux qui avaient obéi au Pape.

En 1912, c'était plus simple. On a réglé la chose dès la première année de catéchisme : obligation, pour être admis à la communion solennelle, d'avoir fait la communion précoce..., d'avoir fait ses *Pâques*.

Quand les parents nous parlent des paroisses où « ça ne se fait pas », on répond : « Allez-y ! Mais ici la loi du Pape fait loi. »

Nous laissons nos enfants et les parents parler de communion *privée*, de *première* communion solennelle, mais jamais nous n'employons nous-mêmes ces mots-là. Nous expliquons nettement et publiquement que la première communion, dite privée ou précoce, est vraiment et tout simplement la seule, l'unique première communion. Nous protestons contre toute expression qui ferait de la communion des tout petits une chose *inférieure* à la communion finale du catéchisme. Tout cela, nous le faisons *sans peur*, en notant simplement l'obligation grave du catéchisme.

Le précepte « Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques » est exactement le même pour les grands et les petits parvenus à l'âge de discrétion. Voilà ce que nous répétons. Et je le redis : pas de déchet au catéchisme ! A qui fera-t-on croire qu'un seul enfant aura l'idée biscornue de quitter mon catéchisme parce que j'imprime « catéchisme préparatoire à la *Rénovation des vœux du baptême* » sur les bons points, mentions d'honneur, etc., au lieu d'imprimer « catéchisme préparatoire à la première communion solennelle » ? Et si nous faisons ainsi, c'est qu'il faut garder la rénovation des vœux du baptême, la fête finale du catéchisme et sa retraite si sanctifiante. Et que, par ailleurs, ce qui n'est pas vrai ne peut pas durer... la communion solennelle n'est et ne peut être à aucun titre *première*.

Effets de la communion précoce au catéchisme.

Non seulement la communion précoce généralisée ne nuit pas au catéchisme, mais elle le sert grandement. La confession est plus fréquente et mieux soignée qu'autrefois : il n'y a plus qu'à relancer en fin de mois quelques retardataires.

L'assistance à la messe n'est à surveiller que chez ceux qui ne communient pas souvent.

L'action du confesseur est plus facile à exercer.

Si les effets surnaturels de l'Eucharistie se manifestent parfois moins que nous ne le désirerions, c'est : 1° à cause du *milieu mauvais ;* 2° à cause de la difficulté d'obtenir des communions réellement *fréquentes ;* 3° parce que la communion, retardée malgré nous jusqu'à neuf ans pour plusieurs, n'est plus la communion précoce. Elle arrive déjà trop tard pour remplir son rôle de préservation.

Discipline plus douce au catéchisme. On s'occupe davantage de la persévérance. Le catéchisme, la première communion faite, devient un noviciat de la vie chrétienne... et non plus une classe où on apprend des leçons.

La feuille que je vous ai envoyée note une messe du jeudi qui est intéressante. Elle ressemble à celle que vous avez organisée à la cathédrale :

8 heures, arrivée des filles, récitation du catéchisme.

8 h. 1/2, arrivée des garçons, messe de communion.

9 heures, explication.

9 h. 1/2, sortie des filles et récitation des garçons.

On confesse le *mercredi* soir et le matin pendant la messe. On *prie tout haut pendant la messe*, on fait tous ensemble les actes avant et après la communion.

Abbé Albot,

[Paroisse Saint-Martial, Angoulême.]

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

Crédit mutuel et coopération agricole

Modifications de la loi du 5 août 1920 en faveur des victimes de la guerre.

LOI DU 7 DÉCEMBRE 1922 (1)

ART. 1er. — L'article 6 de la loi du 5 août 1920 (2), sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à cet article un dernier alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, dans le cas où il n'existe pas encore de caisse locale susceptible d'examiner les demandes, les caisses régionales peuvent, à titre exceptionnel, consentir directement ces divers prêts lorsque le bénéficiaire est un pensionné militaire titulaire soit d'une pension viagère, soit d'une pension temporaire, ou bien une victime civile de la guerre. »

ART. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, est supprimé et remplacé par le suivant :

« Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire titulaire soit d'une pension viagère, soit d'une pension temporaire, ou bien une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 % et une bonification annuelle de 0 fr. 50 % est versée annuellement par l'Etat en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chaque enfant légitime vivant et âgé de moins de seize ans qu'il possède au moment de l'échéance de chaque annuité d'amortissement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

Petite propriété rurale

Facilité d'accession pour les travailleurs et les familles peu fortunées.

Avances du Crédit agricole aux départements et aux communes.

LOI DU 8 DÉCEMBRE 1922 (3)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — L'Office national du crédit agricole est autorisé à consentir des avances spéciales et exceptionnelles aux départements et aux communes pour leur faciliter les opérations prévues par la loi du 31 octobre 1919, qui leur permet d'acquérir des terrains et des domaines ruraux, de les lotir et de les revendre en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées.

ART. 2. — Le montant total de ces avances spéciales et exceptionnelles ne pourra pas dépasser trois millions de francs (3 000 000 fr.).

Lesdites avances seront remboursables à l'Office national du crédit agricole, dans un délai maximum de cinq années. Elles porteront intérêt au taux de 2 %. Leur payement et leur recouvrement seront effectués en conformité des lois et règlements auxquels est soumis l'Office national du crédit agricole.

Un décret, contresigné par le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, fixera les conditions dans lesquelles ces avances devront être demandées et garanties.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Agriculture,
HENRY CHÉRON.

Le ministre de l'Intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Habitations à bon marché et petite propriété

Codification de la législation.

LOI DU 5 DÉCEMBRE 1922 (1)

TITRE III (*Suite*).

Concours de l'Etat, des départements, des communes et des divers établissements.

1re Section. — Avances de l'Etat (Suite).

III. — Dispositions générales.

ART. 34. — Les offices publics, sociétés et associations qui obtiennent des prêts dans les conditions prévues par les articles précédents sont soumis au contrôle de l'inspection des finances jusqu'à complet remboursement des prêts.

2e Section. — Concours apportés par les départements, les communes, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices, les hôpitaux et les caisses d'épargne.

ART. 35. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit, qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obliga-

(1) « Loi portant modification des art. 6 et 8 de la loi du 5 août 1920, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. »

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 5, pp. 336-346.

(3) « Loi accordant aux départements et aux communes des avances spéciales prélevées sur les fonds du crédit agricole et destinées à faciliter l'application de la loi du 31 oct. 1919, sur l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées. »

(1) La première partie de cette loi, « portant codification des lois sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété », a été reproduite dans la *Documentation Catholique*, t. 8, col. 1245-1253.

tions ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social. Le montant cumulé des emplois de fonds autorisés par le présent paragraphe et par l'article 43 ne pourra excéder deux cinquièmes du patrimoine des établissements susvisés.

L'alinéa précédent est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant pour l'acquisition de champs ou jardins dans les conditions prévues par l'article 46.

Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions des sociétés susvisées, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient ni louées à des prix inférieurs de plus de deux cinquièmes aux maxima de valeurs locatives spécifiés par l'article 2 ci-dessus ou de plus de moitié pour les locaux loués à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans ; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre de l'hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Sous réserve d'approbation, dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle établie par expertise.

Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise ; 2° garantir jusqu'à concurrence de 3 % au maximum l'intérêt des obligations desdites sociétés, et, pendant vingt ans au plus, le dividende de leurs actions.

Art. 36. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle, sans que toutefois le montant de ces placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés aux services de la caisse et aux services de l'Etat, excède 70 % du capital, en prêts hypothécaires aux sociétés d'habitations à bon marché ou aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes des habitations, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés, à la condition que ces sociétés aient leur siège dans le département où la caisse fonctionne.

Art. 37. — Les emplois en valeurs locales autorisés par le précédent article sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'article 35, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° à des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché dans les termes de la présente loi.

Le présent article est applicable aux sociétés de bains-douches, aux sociétés de jardins ouvriers et aux sociétés fonctionnant en vue de l'acquisition de champs ou jardins dans les conditions prévues par l'article 46.

Art. 38. — Les caisses d'épargne ordinaires et les établissements visés au premier alinéa de l'article 35 du présent titre peuvent prêter aux offices publics d'habitations à bon marché dans les mêmes conditions qu'aux sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 39. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer la moitié du capital de leur fortune personnelle, dans les conditions de l'article 36, à l'acquisition ou à la construction d'habitations à bon marché.

Art. 40. — Les opérations effectuées par les caisses d'épargne, en exécution des articles 36 et 37, pourront être faites au taux réduit de 2 %, lorsqu'elles seront faites au profit de personnes remplissant les conditions requises par l'article 45.

Art. 41. — Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habitations à bon marché par les articles 36, 37 et 39 ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'article 1er.

Art. 42. — Les communes et les départements peuvent consentir aux offices des prêts dont les conditions générales d'emploi sont déterminées par la convention ; ils peuvent garantir pour la totalité de leur durée l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par ces établissements.

Art. 43. — Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer à la construction de maisons à bon marché une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder la proportion indiquée à l'article 35.

Art. 44. — La caisse des dépôts et consignations, gérante des divers organismes de retraites visés à l'article 14 de la loi du 5 avril 1910, effectue des placements sur l'avis favorable du conseil supérieur des retraites ouvrières, et, jusqu'à concurrence du cinquième, en prêts aux institutions visées par l'article 35 du présent titre et aux institutions de prévoyance et d'hygiène sociales reconnues d'utilité publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément aux présentes dispositions et en actions complètement libérées des sociétés de crédit immobilier.

Le présent article est applicable aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'habitations à bon marché.

TITRE IV

Prêts des sociétés de crédit immobilier aux particuliers et aux sociétés d'habitations à bon marché.

I. — Prêts aux particuliers.

A. — Dispositions générales.

Art. 45. — Chacun des emprunteurs visés à l'article 19 doit remplir les conditions suivantes :

1° Posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième au moins du prix du terrain ou de la maison ;

2° Passer, avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, un contrat à prime unique garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire.

Lorsque l'emprunteur n'aura pas été admis à contracter l'assurance, celle-ci pourra être souscrite par son conjoint ou par un tiers, s'ils s'engagent solidairement au remboursement du prêt, et elle garantira, en cas de décès de ce conjoint ou de ce tiers, le payement des annuités restant à échoir à cette époque ;

3° Etre muni d'un certificat administratif délivré par le contrôleur des contributions directes et constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'article 46 s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 2 s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle ; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit produire, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'article 3, ou bien un certificat provisoire de salubrité délivré par un délégué du comité de patronage. Ce délégué est désigné par lui, dans chaque canton de sa circonscription, autant que possible au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, soit parmi ses membres, soit parmi les architectes ou ingénieurs au service du département ou des communes. Le bénéfice des dispositions de la présente loi demeure, en ce cas, subordonné à l'obtention ultérieure du certificat de salubrité spécifié par l'article 3.

Art. 46. — Les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts en vue de l'acquisition de jardins ou champs n'excédant pas un hectare, pourvu :

1° Que la valeur locative réelle du logement de l'acquéreur n'excède pas, au moment de l'acquisition, le chiffre fixé pour la commune par l'article 2 ci-dessus ;

2° Que le prix d'acquisition, y compris les charges, ne dépasse pas 1 200 francs ;

3° Que l'acquéreur s'engage, vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt hypothécaire dans les conditions indiquées à l'article 19 de la présente loi, à cultiver lui-même ce terrain ou à le faire cultiver par des membres de sa famille.

Si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la contenance et la valeur de ce terrain viennent en déduction des chiffres fixés aux paragraphes précédents.

Tous les avantages prévus pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs visés au présent article.

ART. 47. — Les dispositions de l'article 83 sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

ART. 48. — En ce qui concerne les contrats d'assurance temporaire que les emprunteurs hypothécaires doivent passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, conformément à l'article 45, le proposant sera soumis à la visite du médecin désigné par elle.

Toutefois, il en sera dispensé lorsqu'il aura, deux ans au moins avant l'acquisition de la maison, du champ ou du jardin, formé une demande d'assurance et opéré à la caisse nationale un versement égal à 1 % du capital à garantir, sans que la somme versée puisse être inférieure à 10 francs. La souscription de la police devra être effectuée dans un délai d'une année après l'expiration de la période de deux ans visée ci-dessus, et la somme versée viendra en déduction de la prime unique. Si la police n'est pas souscrite dans le délai fixé, le versement restera acquis à la caisse nationale.

B. — Dispositions spéciales.

ART. 49. — Les prêts visés à l'article 19, 3°, ne peuvent dépasser les quatre cinquièmes de la valeur de la petite exploitation rurale, y compris le prix de revient de la maison d'habitation à bon marché, mais non compris le montant des frais et de la prime d'assurance.

Pour les maisons d'habitations à bon marché comprises dans ces petites exploitations, les certificats provisoires de salubrité prévus par le paragraphe 3 de l'article 45 des présentes dispositions sont délivrés par un délégué rural du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, désigné par lui à cet effet dans chaque canton, en même temps que l'autre délégué visé audit paragraphe, et choisi parmi les membres des syndicats professionnels agricoles et des sociétés d'agriculture ou des sociétés coopératives agricoles de production, des caisses de crédit agricole mutuel, des sociétés d'assurances mutuelles agricoles ou des comités départementaux de mutilés.

Les sociétés de crédit immobilier qui déclareront, après approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, vouloir faciliter les opérations énoncées aux articles 8 et 10 de la loi du 5 août 1920, pourront être assimilées aux caisses régionales de crédit mutuel agricole et recevoir des avances spéciales dans les conditions prévues par les art. 8 et 10 de la loi sur le crédit mutuel et la coopération agricoles du 5 août 1920.

Elles seront soumises, en ce qui concerne l'allocation de ces avances, le contrôle de leurs opérations agricoles et l'examen de leur comptabilité spéciale, aux mêmes règles que les caisses régionales de crédit mutuel.

ART. 50. — Lorsqu'à une maison individuelle à bon marché sont annexés à titre de dépendances servant à une petite exploitation agricole, soit une étable, soit une grange, soit tout autre bâtiment de même nature, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à faire des prêts hypothécaires en sus des maxima fixés par l'article 45, à concurrence des quatre cinquièmes du prix de revient ou de la valeur de ces dépendances.

Ces prêts ne peuvent excéder, non compris le montant des frais et de la prime unique d'assurance, la somme de 2 000 francs.

Des prêts peuvent être effectués, dans les mêmes conditions, pour les petits ateliers annexés aux maisons individuelles à bon marché.

ART. 51. — Toutefois, pour obtenir les prêts complémentaires visés à l'article précédent, l'emprunteur doit justifier qu'il est salarié, ou bien qu'il est fermier, métayer, cultivateur, artisan ou petit patron, travaillant habituellement seul ou avec un seul ouvrier et avec des membres de sa famille, salariés ou non, habitant avec lui.

ART. 52. — En tout cas, les prêts consentis tant en vertu de l'article 19-1°, que des deux articles ci-dessus ne peuvent dépasser, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance : 1° les quatre cinquièmes du prix maximum de revient de la maison individuelle, supputé comme il est prévu à l'article 2, et déduit, au taux de 4 %, de la valeur locative maxima spécifiée audit article pour la maison et la commune envisagées ; 2° la somme de 2 000 francs prévue à l'article 50 ci-dessus pour les bâtiments d'exploitation agricole ou pour les ateliers ; 3° s'il y a des jardins de 10 ares au plus, considérés comme dépendances légales de la maison en exécution de l'article 2 précité, une somme de 1 200 fr. ou bien un quart du prix maximum de revient de la maison, si ledit quart représente plus de 1 200 francs.

II. — Prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

ART. 53. — Les sociétés de crédit immobilier régies par la présente loi peuvent consentir des prêts aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur des immeubles destinés à des coopérateurs remplissant les conditions prévues par l'article 45.

Elles peuvent également prêter aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché dont tous les actionnaires, au moment de leur première souscription, ont plus de trois enfants et qui ont pour objet d'acquérir ou construire des maisons collectives en vue de locations jusqu'à concurrence des deux tiers au moins de la valeur des logements aux actionnaires eux-mêmes ou à leurs familles.

Elles peuvent, enfin, consentir des prêts hypothécaires aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, pour leurs opérations de location avec promesse d'attribution, lorsque la valeur des immeubles se trouve représentée pour un cinquième au moins par la libération d'actions souscrites par des actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 45.

Les taux des prêts effectués par les sociétés de crédit immobilier aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché, en vertu du présent titre, ne pourra excéder 2,50 %.

TITRE V

Dispositions spéciales concernant le logement des familles nombreuses.

ART. 54. — Les communes peuvent être autorisées, par décrets en conseil d'Etat rendus sur la proposition des ministres de l'intérieur et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, à construire des habitations à bon marché collectives comprenant des logements pour familles nombreuses.

Lesdits logements, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements, devront être affectés à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans, dans les conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau visé par l'article 2 ci-dessus.

ART. 55. — L'autorisation prévue à l'article précédent ne peut être accordée qu'après une enquête publique d'un mois et après avis du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociales.

Les communes ainsi autorisées bénéficient des dispositions de l'article 38 ci-dessus, en ce qui concerne les prêts spécialement affectés à la construction des immeubles visés à l'article précédent.

ART. 56. — Les immeubles construits dans les conditions de la présente loi, soit par les communes, soit par les offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché pour le compte des communes, ne pourront être gérés que par des offices publics d'habitations à bon marché ou par des sociétés d'habitations à bon marché.

ART. 57. — Les communes peuvent consentir des subventions spéciales aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché construisant des immeubles principalement affectés à des logements pour familles comprenant plus de trois enfants de moins de seize ans.

Ces logements doivent remplir les conditions prévues à la première ou à la seconde colonne du tableau visé à l'article 2 ci-dessus (1) et représenter au moins les deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble.

Les subventions ainsi attribuées pourront faire l'objet de contrats dont la durée n'excédera pas dix-huit ans à dater de l'achèvement de la construction. Elles ne pourront excéder annuellement 1 % du prix de revient de l'immeuble.

Elles devront être intégralement employées à la ré-

(1) Voir *D. C.*, t. 8, col. 1245-1246.

duction des loyers des logements susvisés sans que cette réduction puisse toutefois dépasser la moitié de la valeur locative maxima.

Les conditions de ces réductions seront déterminées par le contrat, eu égard au nombre des enfants.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le maire doit communiquer au comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale l'état des logements ayant bénéficié l'année précédente des réductions de loyers prévues au présent article.

Art. 58. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 % du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministres de l'intérieur, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et des finances.

Art. 59. — Dans la limite des crédits qui seront ouverts à cet effet, il pourra être accordé par l'Etat des subventions aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché, aux fondations d'habitations à bon marché, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, aux hospices et hôpitaux et aux caisses d'épargne, qui construiront des maisons à bon marché destinées à être louées à des familles de plus de trois enfants âgés de moins de seize ans.

Les logements devront répondre aux conditions prévues à la première ou à la deuxième colonne du tableau de l'article 2 de la présente loi et être affectés à des familles nombreuses jusqu'à concurrence des deux tiers du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements.

Ces subventions ne pourront excéder le tiers du prix de revient de l'immeuble.

Les loyers ne devront pas être inférieurs de plus de moitié aux maxima des valeurs locatives fixés par l'article 2.

TITRE VI

Des exemptions fiscales.

Section I. — Exemptions fiscales dont bénéficient les habitations à bon marché.

Art. 60. — Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par les articles 2 et 3. Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit dans l'un des cas suivants :

1° Si, par suite de transformation ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal ;

2° Si le taux des loyers dépassait les maxima fixés à l'article 2 ;

3° En cas de retrait du certificat de salubrité ou de refus du propriétaire de se soumettre aux vérifications annuelles du comité de patronage en ce qui concerne le maintien des conditions de salubrité.

Pour être admis à jouir du bénéfice des présentes dispositions, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

A Paris, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, les habitations à bon marché, pendant la période d'exonération de la contribution foncière et des portes et fenêtres, seront taxées pour l'écoulement direct, d'après un revenu évalué comme si les immeubles étaient passibles de la contribution foncière.

Art. 61. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à cinq. Il sera justifié par un certificat du maire de la commune de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 2, 3 et 60, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat sera délivré sans frais, en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 francs.

Section II. — Exemptions fiscales dont bénéficient les sociétés, associations, caisses d'épargne.

Art. 62. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68 paragraphe 3 n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées du droit de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois, elles restent soumises au droit de timbre-quittance établi par les lois en vigueur.

ART. 63. — Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu, attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations.

La prescription prévue par l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 (1) ne leur est pas applicable.

ART. 64. — Les intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les sociétés et les fondations d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi, sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers institué par la loi du 31 juillet 1917.

ART. 65. — Les sociétés d'habitations à bon marché constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente loi sont affranchies, pour les bénéfices qu'elles réalisent, des impôts cédulaires institués par la loi du 31 juillet 1917.

ART. 66. — Sont exemptées de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 14 décembre 1875 et par dérogation à l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle.

ART. 67. — Le taux de la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès est réduit à quatre-vingt-cinq centimes par franc en ce qui concerne les biens appartenant aux sociétés et fondations d'habitations à bon marché constituées conformément aux présentes dispositions.

ART. 68. — L'article 64 est applicable aux intérêts des prêts consentis ou des dépôts effectués par les associations reconnues d'utilité publique en vertu de l'article 32, ainsi qu'aux intérêts des prêts consentis aux particuliers par les caisses d'épargne en exécution de l'article 37 de la présente loi.

ART. 69. — Les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la présente loi sont étendues aux sociétés de bains-douches et aux sociétés de jardins ouvriers.

ART. 70. — Les dispositions des articles 62, 63, 64 et 65 de la présente loi sont étendues aux sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de la présente loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs.

ART. 71. — Les articles 64, 65 et 67 de la présente loi sont applicables aux sociétés de crédit immobilier.

Section III. — Exemptions fiscales dont bénéficient les offices publics d'habitations à bon marché.

ART. 72. — Les dons et legs faits aux Offices publics d'habitations à bon marché seront soumis à un droit de 9 %, sans addition de décimes, dans les conditions déterminées en l'article 19 de la loi du 25 février 1901.

Tout transfert de propriété à titre gratuit, effectué par les communes ou les départements au nom des offices, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 3 francs.

ART. 73. — Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créés en vertu des articles 8 et suivants de la présente loi sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont, en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations.

ART. 74. — Quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par la présente loi sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Les articles 64, 65 et 67 du présent titre sont applicables aux offices publics d'habitations à bon marché.

TITRE VII

Comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Conseil supérieur des habitations à bon marché.

ART. 75. — Il sera établi dans chaque département un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 76. — Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres dans la limite de 9 au moins et de 15 au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à 18.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la présente loi, parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie sociale.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 77. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif, après liquidation, pourra être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'article 80 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription.

ART. 78. — Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application des présentes dispositions, suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions.

ART. 79. — Sont exemptées du droit de timbre, les affiches, imprimées ou non, qui sont apposées par les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, et qui ont exclusivement pour objet la vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires concernant les habitations à bon marché, la petite propriété, les jardins ouvriers et les bains-douches, toutes les mesures relatives à leur aménagement, ainsi que toutes les dispositions prises en exécution du troisième alinéa de l'article 77.

ART. 80. — Il est constitué, auprès du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu des présentes dispositions et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités de patronage lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

TITRE VIII

Règles spéciales en matière d'indivision.

ART. 81. — Lorsqu'une maison individuelle construite dans les conditions édictées par les présentes dispositions

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 25.

figure dans une succession et que cette maison est occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ensuite de cinq en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille, s'il y a lieu ;

2° Chacun des héritiers, et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute maison quelle que soit la date de sa construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'article 2.

TITRE IX

Assurances temporaires.

Art. 82. — La caisse d'assurance en cas de décès instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir, à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le payement de tout ou partie des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à bon marché. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance sera versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire lors de la souscription de l'assurance.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

TITRE X

Dispositions diverses.

Art. 83. — Pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1er août 1914, sous le régime de la législation sur les habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par la présente loi et sur avis favorable du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs.

Art. 84. — Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris tendant à accorder aux offices publics d'habitations à bon marché, aux sociétés d'habitations à bon marché ou aux sociétés de crédit immobilier les garanties prévues par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété, sont exécutoires après approbation par décret.

Les impositions que le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine pourraient être éventuellement appelés à créer pour faire face aux dépenses résultant de la garantie donnée aux emprunts prévus par les articles 22, 27, 33 et 42 de la présente loi, seront autorisées par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 85. — Des règlements d'administration publique déterminent les mesures propres à assurer l'application de la présente loi, et notamment :

1° L'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités de patronage ;

2° Les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ;

3° Les conditions dans lesquelles la caisse nationale d'assurance en cas de décès peut organiser des assurances temporaires et effectuer notamment les opérations d'assurances visées aux articles 22, 45 et 48 ;

4° La procédure à suivre pour l'application de l'article 81 ;

5° Les clauses que devront contenir les statuts des sociétés de crédit immobilier pour que ces sociétés puissent recevoir, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, l'approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en vue de bénéficier des faveurs accordées par la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles serait retirée cette approbation aux sociétés qui ne se conformeraient pas aux dispositions de cette loi ;

6° Le mode et le délai d'établissement du certificat administratif visé à l'article 45 ;

7° Les dispositions qui devront être insérées dans les contrats passés entre la caisse nationale des retraites opérant pour le compte de l'Etat et les sociétés de crédit immobilier en vue d'assurer l'exécution de la présente loi ;

8° Les dispositions qui devront être insérées dans les contrats passés entre la caisse des dépôts et consignations opérant pour le compte de l'Etat, et les offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels et les dispensaires publics ;

9° Les conditions d'application de l'article 59.

Art. 86. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

Art. 87. — Sont abrogés :

1° La loi du 12 avril 1906 ;
2° La loi du 10 avril 1908 ;
3° L'article 3 de la loi du 26 décembre 1908 ;
4° L'article 116 de la loi du 8 avril 1910 ;
5° L'article 3 de la loi du 13 juillet 1911 ;
6° Les articles 1 et 2 de la loi du 26 février 1912 ;
7° La loi du 23 décembre 1912 ;
8° La loi du 21 mars 1913 ;
9° L'article 13 de la loi du 14 juillet 1913 ;
10° Les articles 15 et 67 de la loi du 30 juillet 1913 ;
11° La loi du 11 février 1914 ;
12° La loi du 31 juillet 1917 ;
13° L'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ;
14° La loi du 24 octobre 1919 ;
15° L'article 21 de la loi du 31 juillet 1920 ;
16° La loi du 26 février 1921 ;
17° La loi du 19 avril 1921 ;
18° L'article 142 de la loi du 31 décembre 1921, et généralement toutes les lois qui ont été abrogées par celles énumérées dans le présent article.

Sont toutefois maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, par des règlements d'administration publique nouveaux les règlements d'administration publique qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions

législatives reproduites dans les présentes dispositions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
PAUL STRAUSS.

[Sur les habitations à bon marché, cf. : *Questions Actuelles* (*Q. A.*), t. 26, pp. 310-314 : Principaux articles de la Loi du 30. 11. 1894 ; — *Q. A.*, t. 86, pp. 184-192 : Loi du 12. 4. 06, complétant la loi du 30. 11. 1894 ; — *Ibid.*, t. 114, pp. 371-379 : L. 23. 12. 12, modifiant la Loi du 12. 4. 06 ; — *Documentation Catholique*, t. 5, pp. 695-696 : Loi du 26. 2. 21, relative à la modification de l'art. 3 de la Loi du 24. 10. 19 (300 millions d'avances de l'Etat, conditions de ces prêts) ; — *D. C.*, t. 7, col. 1257 : Loi du 28. 4. 22, relative à l'achèvement des maisons à bon marché commencées avant le 1er août 1914 ; — *Q. A.*, t. 56, pp. 2-7, 34-43, 66-75 : Rapport d'EUGÈNE ROSTAND sur les pouvoirs publics et les habitations à bon marché (*Réforme soc.*, 1er-16. 9. 1900) ; — *Q. A.*, t. 65, pp. 153-158 : Extraits du compte rendu du Congrès de Dusseldorf : habitations à bon marché et assurances sociales (*Réforme sociale*, 1. 9. 02) ; — *Action Catholique*, 1910, pp. 7-14 : Pour la famille : la maison (Société d'habitations à bon marché), le jardin et le bien de famille (art. de LEMOZIN, *Etudes*) ; — *D. C.*, t. 5, pp. 317-318 : Renseignements pratiques ; — *D. C.*, t. 6, pp. 89-90 : mesures en faveur des familles nombreuses ; — *D. C.*, t. 7, col. 126-127 : sur l'œuvre instituée en faveur du personnel de la « Samaritaine » ; — *Q. A.*, t. 113, pp. 631-640 : Texte de la loi espagnole du 10 juin 1911 sur les habitations à bon marché.]

Jurisprudence.

MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DU CULTE

Arrêté municipal les interdisant. — Décision prise non en vue d'assurer l'ordre public, mais de faire obstacle à l'exécution d'un arrêt antérieur du Conseil d'Etat. — Détournement de pouvoir. — Annulation.

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 15 décembre 1922.*)

Présidence de M. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT,

Statuant au Contentieux,

Sur le rapport de la troisième sous-Section du Contentieux,

Vu la requête présentée par l'abbé Gauvoin, curé de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 26 juillet 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 23 mai 1922, par lequel le maire de la commune de Selles-sur-Cher a interdit les processions religieuses sur le territoire de la commune ;

Ce faire,

Attendu que les processions religieuses sont traditionnelles à Selles-sur-Cher ; qu'elles n'ont jamais donné lieu à des inconvénients ni à des troubles ; que c'est seulement à la suite d'une décision du Conseil d'Etat annulant un précédent arrêté du maire ayant le même objet, qu'une infime minorité d'habitants a essayé d'organiser une manifestation hostile ; que l'autorité municipale a omis de réprimer les menaces de violences par lesquelles cette minorité avait annoncé à l'avance, par affiches, son intention d'empêcher une procession traditionnelle ; que le motif invoqué par le maire, et tiré de la nécessité d'assurer la circulation dans les rues de la commune, s'appliquait également aux défilés de sociétés de gymnastique et de musique, qui n'ont jamais été interdits ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (1), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 septembre 1922, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'arrêté attaqué a pour objet de prévenir des manifestations hostiles et de maintenir l'ordre et la sécurité publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Ouï M. BINET, Auditeur, en son rapport ;

Ouï M. MAZERAT, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en prenant, le 23 mai 1922, un arrêté interdisant les processions sur le territoire de la commune, le maire de Selles-sur-Cher a eu pour but non d'assurer le maintien de l'ordre public, mais de faire obstacle à l'exécution de la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 1921 (2), annulant un précédent arrêté dudit maire ayant le même objet ; qu'ainsi il a usé des pouvoirs qu'il tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés ; que, dès lors, l'arrêté attaqué doit être annulé comme entaché de détournement de pouvoir ;

DÉCIDE :

L'arrêté susvisé du maire de Selles-sur-Cher, en date du 23 mai 1922, est annulé.

[Décision inédite ; correspondance particulière de la *Documentation Catholique*.]

LA « RUMEUR INFAME » CONTRE LE CLERGÉ

Article de journal imputant aux prêtres de transformer par ambition leur doctrine d'amour en excitation à la haine entre peuples, et les assimilant aux « tueurs » des morts pour la France. — Délit d'injures et de diffamation. — Condamnation du gérant du journal et de l'auteur de l'article à l'amende et à des dommages-intérêts envers des ecclésiastiques non nominativement désignés mais suffisamment atteints comme exerçant leur ministère dans le département où l'article a été le plus répandu.

Tribunal correctionnel de Gap.

(*Audience du 16 novembre 1922.*)

Le jugement ci-après a été prononcé à la suite d'une action intentée contre le journal socialiste anticlérical Les Alpes Nouvelles *par Mgr de Llobet, évêque de Gap, et un certain nombre d'autres dignitaires de ce diocèse.*

LE TRIBUNAL :

Attendu que les demandeurs ont assigné Adrien Goudet, gérant du journal *Les Alpes Nouvelles*, et Louis Cluzel, dit « Jean Verdier », directeur et rédacteur dudit journal, tous deux domiciliés à Gap, pour avoir, dans le n° 32 de la 4e année du journal *Les Alpes Nouvelles*, paru à Gap le 12 août 1922, inséré un article, sous la rubrique « Saint-Bonnet », dans lequel il est relevé dans l'exploit de citation les passages suivants : « Tout le monde sait que les Messieurs prêtres essaient de se faufiler dans toutes les cérémonies du souvenir, non pour y exercer leur ministère mais pour s'y livrer à des manifestations tapageuses et prononcer des discours d'excitation à la haine » ; et, plus loin : « Comment ne s'insurgent-elles pas, en raison même du fanatisme de leurs sentiments religieux, contre les profanateurs de la doctrine du Christ, de la doctrine d'amour, qui exploitent la rivalité des peuples, qui cultivent tous les ferments de haine entre les nations, de manière à susciter de nouveaux conflits sanglants, lesquels sont autant de prétextes à asseoir leur domination ? Comment ne voient-elles pas que, en exigeant la présence de prêtres aux cérémonies d'inauguration des

(1) M. Maurice Maunoury.

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 7, col. 63-64.

Monuments aux Morts, elles unissent dans un même hommage et les tueurs et les tués ? » ;

Et, pour ce qui est dit dans cet article s'entendre, Goudet et Cluzel, déclarer atteints et convaincus des délits d'injure et diffamation par la voie de la presse, et, en réparation, condamner conjointement et solidairement, à titre de dommages-intérêts, à payer à chacun des demandeurs la somme de 3 000 francs et, en outre, aux frais de l'insertion du jugement à intervenir dans le journal *Les Alpes Nouvelles* et 10 autres journaux de la région et aux dépens ;

Attendu que Goudet, tout en reconnaissant être le gérant du journal *Les Alpes Nouvelles*, prétend avoir ignoré que ses fonctions engageaient sa responsabilité, et que Cluzel reconnaît être l'auteur de l'article incriminé publié sous la signature de son pseudonyme « Jean Verdier » ;

Attendu qu'il convient tout d'abord de faire justice du système de réponse de Goudet, tiré de son ignorance de ses fonctions de gérant ;

Que, s'il a pu ignorer que l'obligation pour un journal d'avoir un gérant responsable est une mesure prise par le législateur pour garantir le respect des lois et les droits des tiers qui pourraient être violés par un abus de la liberté de la presse, il devait savoir que, en donnant sa signature au bas d'un journal, alors surtout qu'il recevait un salaire pour la donner, cette signature devait avoir une signification et engageait sa responsabilité ;

Attendu que, en constatant les abstentions nombreuses des veuves, orphelins et ascendants de ceux dont on honorait la mémoire, l'article reproche à une institutrice d'avoir fait cette campagne avec le concours du curé de Saint-Bonnet et en prend prétexte pour écrire contre les prêtres l'article dans lequel ont été relevés dans la citation les passages ci-dessus reproduits ;

Attendu que Cluzel prétend n'avoir énoncé dans cet article que des allégations vagues et générales tombées dans le domaine public par leur répétition et de tout temps reproduites ; que ces allégations sont restées dans le domaine des idées et de la libre critique des actes d'une institution universelle qui, cherchant à rallier un plus grand nombre de fidèles, est elle-même la provocatrice des polémiques élevées sur ses pas ; que ces critiques visent seulement l'institution sans atteindre les personnes ; que sur ce terrain de libre discussion il n'a injurié ni diffamé les demandeurs en particulier, ni les prêtres catholiques en général ; qu'il demande sa relaxe et reconventionnellement 1 franc de dommages-intérêts pour abus de citation ;

Attendu que l'examen de l'article incriminé ne permet pas de retenir comme justificatives les explications de Cluzel ; que, en écrivant et en publiant dans un journal qu'à l'occasion des cérémonies du souvenir les prêtres essayent de s'y faufiler pour s'y livrer à des manifestations tapageuses et y prononcer des discours d'excitation à la haine, qu'ils sont les profanateurs de la doctrine du Christ, doctrine d'amour, qu'ils exploitent la rivalité des peuples, qu'ils cultivent tous les ferments de haine entre les nations de manière à susciter de nouveaux conflits sanglants pour asseoir leur domination, que les mères des enfants morts pour la France en exigeant la présence des prêtres aux cérémonies des monuments aux morts unissent dans un même hommage et les tueurs et les tués, on ne se trouve pas en présence de l'examen critique d'une thèse politique ou philosophique ; que dans cet article la doctrine que les prêtres enseignent, professent et pratiquent n'est pas en elle-même critiquée, qu'elle est au contraire louée en la qualifiant de doctrine d'amour dans le but évident de renforcer la diffamation en imputant aux prêtres de profaner cette doctrine, de la transformer en excitation à la haine, et en assimilant les prêtres aux tueurs des morts pour la France ;

Attendu que la publication de cet article est de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération des prêtres, tant au point de vue de leur profession qu'à celui de leur qualité de citoyens ;

Attendu que la diffamation est toujours présumée avoir été faite dans l'intention de nuire ; que les prévenus Goudet et Cluzel n'ont rapporté aucun élément justificatif de leur bonne foi ;

Attendu que les plaignants, quoique n'étant pas nominativement désignés, sont tous prêtres, domiciliés et exercent leur ministère dans le département des Hautes-Alpes, où l'article de presse incriminé a été le plus répandu ; qu'ils se trouvent ainsi tous visés et tous plus ou moins directement atteints par les expressions diffamatoires incriminées ;

Attendu qu'ils ont subi, par la publication de l'article, un préjudice dont il leur est dû réparation ; que, dans l'appréciation de ce préjudice, il y a lieu de considérer, d'une part, que cet article, ayant été publié dans le journal *Les Alpes Nouvelles* sous la rubrique « Saint-Bonnet » et écrit à l'occasion de faits qui se sont passés dans cette commune, Alphonse Alleq, l'un des plaignants, curé de Saint-Bonnet, se trouve plus directement atteint ; que, d'autre part, les plaignants n'ont pas été nominativement désignés et la diffamation en est ainsi atténuée dans une certaine mesure ; qu'il y a lieu de faire état de ces considérations dans l'appréciation du préjudice et pour sa réparation, la fixation du montant des dommages-intérêts et des insertions demandées ;

Par ces motifs :

Déclare Goudet et Cluzel, le premier comme auteur, le second comme complice, atteints et convaincus du délit d'injures et de diffamation par la voie de la presse, en publiant dans le journal *Les Alpes Nouvelles*, paru le 12 août 1922, un article ci-dessus relaté ; en réparation les condamne chacun à 25 francs d'amende ; et, statuant sur la demande des parties civiles, condamne conjointement et solidairement Goudet et Cluzel à payer à Alphonse Alleq, curé de Saint-Bonnet, la somme de 250 francs, et à chacun des autres demandeurs la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le présent jugement sera publié par extrait dans les *Alpes Nouvelles* et dans trois autres journaux de Gap, de Grenoble ou de Marseille, au choix des parties civiles et aux frais solidaires de Goudet et Cluzel, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser la somme de 200 francs à la charge de ces derniers ;

Condamne Goudet et Cluzel solidairement aux dépens, y compris ceux de l'avoué des parties civiles dont le ministère est reconnu nécessaire...

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Pupilles de la Nation

Enfants admis par erreur. Situation connue après l'expiration du délai d'appel. Possibilité d'une tierce opposition par l'Office départemental.

5419. — M. Jossot, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique *quelles mesures peuvent être prises pour corriger une erreur qui a fait admettre comme Pupilles de la Nation les enfants d'un officier retraité, décédé en 1920, non titulaire d'une pension de guerre et dont le dossier ne contient aucun certifical de réforme délivré par une commission spéciale, faisant observer que cette situation n'a été connue qu'au moment où le délai d'appel prévu par la loi du 26 octobre 1922 (1) était expiré.*

Réponse. — En pareil cas, le jugement ne peut être attaqué que par la voie de la tierce opposition. J'estime que cette action est ouverte à l'Office départemental des Pupilles de la Nation, qui doit considérer le jugement rendu en violation de la loi comme préjudiciant à ses droits ; en effet, les enfants mis à sa charge par la décision que signale l'honorable sénateur ne remplissent pas les conditions légales pour être adoptés comme Pupilles de la Nation.

Pour entamer la procédure, il suffira que le président de la section permanente de l'Office départemental s'entende avec le procureur de la République, membre de droit de son conseil d'administration. (*J. O.*, Déb. p., 1. 12. 22, S., p. 1429, col. 2.)

(1) Art. 6, § 3. Cf. *D. C.*, t. 8, col. 877-882.

LE IVe CONGRÈS NATIONAL DE LA NATALITÉ

Tours (21-24 sept. 1922).

De la *Revue Hebdomadaire* (16. 12. 22) :

Le premier Congrès national de la natalité s'était tenu à Nancy, en 1919 ; le second à Rouen, en 1920 ; le troisième à Bordeaux, en 1921 ; le quatrième [a eu lieu] à Tours, le 24 septembre 1922.

LES RAISONS DU CONGRÈS

Tandis que le plus grand nombre des Français se passionnent, suivant leurs caractères et leurs goûts, pour les réparations à exiger de l'Allemagne ou la question d'Orient, pour le match Carpentier-Siki ou les enlèvements de M. Pierre Benoît, quelques hommes et quelques femmes de cœur se réunissent chaque année afin d'étudier et de résoudre, s'il est possible, un problème qui domine tous les autres : la race française est-elle à la veille de disparaître ?

Si le choléra ou la peste avaient franchi nos frontières, si déjà les victimes se comptaient par milliers, quel émoi dans toutes les familles, que d'articles alarmistes dans la presse, et quelles mesures draconiennes le gouvernement prendrait-il ou serait-il sommé de prendre ! Or, notre pays est ravagé par un fléau qui emporte tous les ans des Français non par milliers, mais par centaines de mille : la dépopulation. Mais ce fléau nous ronge à notre insu, et nul n'aperçoit ses victimes, multitude anonyme des innombrables petits êtres que d'égoïstes volontés refoulent chaque jour dans le néant. Cette décroissance de la natalité laisse beaucoup de Français dans une parfaite quiétude ; quelques-uns même la regardent comme un signe de civilisation et de progrès !

La Chambre avait voté à *l'unanimité*, le 24 mars 1921, une proposition de loi dite d'*aide nationale aux familles nombreuses*, présentée par M. Delachenal et quelques-uns de ses collègues ; elle attribuait une allocation annuelle de 360 francs aux chefs de famille pour le quatrième enfant, avec un supplément pour chaque naissance nouvelle. La somme était faible, mais cette mesure marquait un premier effort en faveur de la natalité. Que fait la Commission des finances du Sénat, d'accord avec le gouvernement ? Elle repousse le projet comme trop onéreux. Il s'agissait d'un crédit annuel de 182 millions, qui, la population active de la France étant évaluée à 20 millions de personnes, correspondrait à une quote-part individuelle de 2 centimes et demi par jour. Voilà ce que, dans cette question de vie ou de mort, la Commission financière du Sénat trouve excessif ; et son rapporteur, M. Debierre, jugeant bien suffisants les crédits presque dérisoires affectés à l'hygiène, à l'assistance et à la prévoyance sociales, se console très philosophiquement de ne pouvoir rien faire de plus. « La natalité d'un pays, écrit-il, est exactement en fonction de son degré de civilisation. La déchéance qui atteint la race française a été connue avant nous par les civilisations anciennes, notamment les civilisations gréco-latines. » A défaut de ressources destinées à la faire vivre, voilà du moins pour la France une courte oraison funèbre : qu'elle s'en contente !

LE CADRE DES SÉANCES

Eh bien ! non, nous relevons ce défi, ont répondu, à l'unanimité, les membres du Congrès de Tours, où cette digression me ramène, et où le vote récent de la Commission sénatoriale et le rapport de M. Debierre ont provoqué les commentaires les moins flatteurs. Mais c'était une raison de plus pour redoubler d'énergie, et, pendant les quatre jours que dura le Congrès, une espérance invincible remplit nos âmes. Tout concourait à l'exciter et à l'entretenir : l'accueil si chaleureux de la municipalité, de la Chambre de commerce, des députés et sénateurs d'Indre-et-Loire, de la population ; les fleurs de ce jardin de la France qui décoraient la façade et l'escalier du magnifique hôtel de ville, les promenades dans l'antique cité, intermèdes récréatifs des séances de travail, enfin les sourires constants du soleil et de la nature en fête.

DISCOURS DE BIENVENUE

M. Camille Chautemps, maire de Tours et député, inaugura la première séance par un très éloquent discours de bienvenue aux congressistes. Il salua M. Isaac, président du Congrès, père et grand-père de quarante-huit enfants et petits-enfants, et développa cette idée que les familles nombreuses ont droit à l'existence, par conséquent à l'aide de l'Etat dans la lutte sans trêve qu'il faut engager contre tous ces périls : misère, taudis, alcoolisme, tuberculose. La dépopulation décime notre pays. Il appartient aux hommes d'étude, de cœur, d'action, groupés en ce Congrès national, d'exprimer, avec une compétence et une autorité hors de pair, les vœux que le gouvernement et les Chambres traduiront ensuite par des mesures de salut public pour arracher la France à la mort.

M. Louis Mirault, président de la Chambre de commerce de Tours, prit ensuite la parole. Dans un discours élevé et d'une belle envolée patriotique, il remercia les congressistes d'avoir choisi, cette année, la Touraine pour y prêcher la bonne parole. C'est, dit-il, à quelques lieues d'ici qu'une simple fille des champs alla, il y a cinq siècles, chercher le roi Charles VII pour l'entraîner contre l'envahisseur et le conduire à la victoire. Une misère aussi grande ravage, hélas ! aujourd'hui, nos villes et nos campagnes. C'est aux femmes de France que la patrie remet son avenir, sa fortune, son honneur, son existence même. Pour nous, conclut M. Mirault, soyons ces sonneurs de cloche dont parlait le poète ; ayons la foi qui féconde et anime l'action.

M. Isaac, après avoir remercié MM. Chautemps et Mirault de leur cordial accueil, rappelle que la décroissance de la natalité, très sensible en France dès le milieu du XIXe siècle, s'est encore accélérée au XXe. Et tandis qu'on observait autrefois qu'un accroissement de naissances succédait aux guerres sanglantes, la proportion des enfants par famille diminue, au contraire, dans notre pays, depuis le rétablissement de la paix. Le néo-malthusianisme trouve toujours des défenseurs, et, cette année même, il a repris l'offensive en Angleterre, dans

un Congrès semi-officiel, pour préconiser ouvertement une campagne internationale de propagande anticonceptionnelle. La prolificité des races, ont dit certains orateurs, est un danger permanent pour la paix du monde; c'est s'exposer à de nouvelles et formidables hécatombes que de ne pas réglementer cette prolificité malfaisante. Il faut rejeter une fois pour toutes le vieux précepte biblique: *Croissez et multipliez*, consigne surannée dont les civilisations modernes n'ont plus que faire. La vie exubérante n'est pas un bienfait, c'est un danger: que chacun prenne ses précautions pour le prévenir! En acceptant un instant cette thèse et en admettant, répond M. Isaac, que la restriction de la natalité puisse être imposée à la race blanche, qui garantira que la race jaune suivrait cet exemple, que la race noire limiterait sa fécondité, grand sujet d'appréhension déjà pour les sociologues américains? La race blanche jouit d'une sorte de droit d'aînesse qu'elle doit à son intelligence et à sa capacité productive. Mais le nombre aussi est une force; avoir moins d'enfants, c'est s'affaiblir, et le jour où la race blanche renoncerait à cette force, toute la civilisation serait en péril. Quant à la France, si, avec une natalité toujours plus réduite, elle se met hors d'état d'exploiter son riche territoire, d'autres, pacifiquement ou non, se chargeront de le faire. Existe-t-il un Français qui, de gaîté de cœur, consente à un tel avenir?

Les Questions discutées

De vigoureux applaudissements accueillirent ce noble discours, et les congressistes se répartirent, suivant leurs aptitudes ou leurs goûts, entre les différentes sections: action législative, action professionnelle et initiative privée, hygiène et habitation, enseignement, agriculture, statistique et propagande. Il y avait, en outre, trois commissions d'action religieuse, catholique, protestante, israélite. Pour mettre plus d'ordre dans le Congrès et obtenir des travaux plus substantiels, chaque rapport avait été confié d'avance à l'un des spécialistes les mieux qualifiés. Tous ces travaux — soixante et un rapports et quarante-sept communications — mériteraient d'être analysés ou du moins signalés, mais cette tâche m'entraînerait beaucoup trop loin. Parmi les questions discutées au Congrès, voici celles qui occupèrent le premier rang: vote familial; aide nationale aux familles nombreuses; allocations familiales dans le commerce et l'industrie; crise de l'habitation; avortements volontaires; régime successoral; divorces; enfin politique de la population.

Vote familial.

Le vote familial attribuerait au chef de famille — le père ou, à son défaut, la mère — autant de bulletins supplémentaires dans les élections qu'il a d'enfants mineurs. M. Roulleaux-Dugage, député de l'Orne, s'est fait, avec une conviction et une éloquence entraînantes, l'apôtre du vote familial par les discours à la Chambre et des conférences dans le pays. Il a repris et plaidé cette cause, d'ailleurs gagnée d'avance, au Congrès de Tours. Nos diverses lois fiscales, militaires, successorales, a-t-il dit, sont d'inspiration purement individualiste; elles dressent contre la société l'intérêt égoïste de l'individu; elles ont presque ruiné l'esprit de famille et la famille. Comment voudrait-on que la natalité n'en eût pas beaucoup souffert? Il faut donc, sans négliger certes, la propagande morale, reviser nos lois avec le parti pris systématique de favoriser la famille. Or, ce n'est pas un Parlement élu par une majorité de célibataires ou d'hommes mariés sans enfants qui consentira jamais à envisager ce problème dans son ampleur et sa complexité. Il ne sera résolu que le jour où, par le vote familial, les chefs de famille seront les maîtres.

Aide nationale aux familles nombreuses.

J'ai rappelé, au début, la proposition de loi votée par la Chambre, le 24 mars dernier, pour venir en aide aux familles de quatre enfants ou plus, et mise en échec à la Commission des finances du Sénat. La Commission d'hygiène de cette Assemblée avait cependant, par des réductions opérées dans un esprit d'économie, ramené de 220 millions à 182 millions le crédit annuel admis à la Chambre. Sur un rapport énergique et substantiel de M. Boverat, secrétaire général de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, le Congrès émit à l'unanimité ce double vœu: d'abord, que la proposition Delachenal soit ratifiée par le Sénat sans aucune diminution, telle que l'a votée la Chambre; ensuite, que les fonds nécessaires soient fournis par la création d'un Office national de la natalité, qu'alimenterait, afin d'établir une équitable péréquation des charges, un impôt sur les célibataires et les ménages ayant moins de trois enfants.

Allocations familiales dans le commerce et l'industrie.

L'allocation familiale, sur laquelle MM. Bonvoisin, Guignard et Partiot firent de très intéressants rapports, est une bonification qui, dans les entreprises industrielles et commerciales, accroît les salaires proportionnellement au nombre des enfants. Le payement en est effectué par des Caisses dites de *compensation*. A travail égal salaire égal, quelles que soient les charges domestiques de l'employé, ont répété longtemps les économistes. Oui, mais à la condition que cette formule soit complétée par l'allocation familiale, c'est-à-dire que l'ouvrier sobre, honnête et capable, puisse trouver dans son travail un moyen régulier de subsistance pour sa femme et ses enfants; lui refuser ce moyen, c'est violer la justice sociale, pousser l'ouvrier à la révolte, provoquer l'anarchie. Le nombre des Caisses de compensation n'a cessé de croître. Au 1er janvier 1920, il n'était que de six. Dans le cours de cette même année, il s'éleva à cinquante-six, et le montant des allocations passa de 5 à 65 millions. On va bientôt fêter la centième Caisse, et le total des sommes versées atteint presque 90 millions, s'appliquant à plus de 700 000 ouvriers ou employés (1).

L'institution de ces Caisses est due à une libre initiative des patrons, mais il s'en faut que tous y aient adhéré. Convient-il, pour lui faire porter tous ses fruits, de la rendre obligatoire? Le Congrès de Bordeaux, jugeant l'intervention de l'Etat coû-

(1) Sur les Caisses de compensation, les Caisses et les allocations familiales, cf. la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 431-436 : « Le salaire familial et le sur-salaire », rapport de Mlle LAFEUILLE au Congrès de la Fédération française des Unions de Syndicats professionnels féminins (20. 1. 20), suivi de références; — *Ibid.*, t. 5, pp. [illegible]-192, étude de Me HENRY REVERDY; — *Ibid.*, t. 6, p. 533, note de la *Voix professionnelle*, organe des Syndicats libres féminins de l'Isère, sur le « salaire professionnel », le « sursalaire vital » et le « salaire familial » [illegible]. Enfin voir dans *D. C.*, t. 4, pp. 88-95, une récapitulation générale, par M. MAURICE BARÉ, des mesures [illegible] actuellement existantes ou en préparation en faveur des familles nombreuses.

teuse et oppressive, s'était, l'année dernière, prononcé contre elle. C'est aussi le régime de la liberté qui a obtenu les préférences du Congrès de Tours, avec cette réserve, toutefois, que si ce régime n'aboutissait pas très promptement à généraliser les Caisses de compensation, mieux vaudrait encore les imposer aux patrons récalcitrants que d'abandonner à mi-chemin une institution si bienfaisante au point de vue social et si favorable à la natalité.

Crise de l'habitation.

Y a-t-il aujourd'hui une question plus urgente à résoudre que celle du logement, surtout pour les petites et les moyennes fortunes ? Comment avoir des enfants si le foyer n'est ni assez large ni assez sain pour les recevoir ? Qu'a-t-on fait jusqu'ici afin de pourvoir les familles, surtout les familles pauvres et les familles nombreuses, de logements confortables ? C'est ce qu'indiqua, dans un rapport sur les Offices d'habitations à bon marché, M. Georges Risler. Les pouvoirs publics ont fait, dit-il, plus qu'on ne le croit communément, et diverses lois, en 1894, en 1906, en 1908, ont, par des exemptions d'impôts, des prêts à des conditions très avantageuses, des dérogations au régime successoral, favorisé la construction de maisons à bon marché, collectives ou individuelles. A la campagne et dans la banlieue des villes, les mêmes lois ont permis d'assurer au travailleur la propriété de sa maisonnette et de son jardinet. Mais cette législation, insuffisamment connue, est très loin encore d'avoir produit tous les bienfaits qu'il est permis d'en attendre (1). Comment la propager et généraliser son application ? C'est ce que M. Georges Risler exposa avec la haute autorité qui s'attache à la parole d'un homme de grande intelligence et de grand cœur, passionnément dévoué au bien-être des classes ouvrières et agricoles.

Avortements volontaires.

S'il faut appeler à la vie de nouveaux enfants, il faut aussi protéger la naissance de ceux qui sont déjà conçus. Or, les avortements volontaires causent, en France, un mal effroyable. Avant la guerre, le nombre annuel en était évalué par le docteur Lacassagne, de Lyon, à 500 000, et il s'est, affirme-t-on, accru depuis. Comment prévenir cette destruction barbare ? D'abord, par une législation appropriée qui ouvrirait aux filles-mères des asiles où elles pourraient accoucher et se reposer le temps nécessaire, mais aussi par une répression énergique (2). Médecins, pharmaciens, sages-femmes sont, en général, les seuls à connaître les auteurs et les complices de l'avortement. N'est-ce pas le faciliter que de leur permettre et même de leur prescrire — comme le fait la loi française à l'encontre des lois étrangères — d'alléguer, lorsqu'ils sont appelés comme témoins devant les tribunaux, le secret professionnel, grâce auquel les coupables échappent presque sûrement aux rigueurs de la justice ?

Mais la suppression du secret professionnel, même dans ce cas, si grave au point de vue moral et au point de vue national, se heurte à un préjugé tel qu'il serait, selon toute vraisemblance, impossible de l'abroger dès aujourd'hui. La question a été longuement discutée à la section catholique d'action religieuse et à celle d'action législative ; il a été convenu qu'on n'insisterait pas sur la levée du secret professionnel.

Le Congrès s'associa à cette conclusion, mais il émit du moins le vœu que le crime d'avortement, justiciable des cours d'assises, où il est presque toujours acquitté, fût déféré désormais aux tribunaux correctionnels, qui le condamneront. Un projet de loi réalisant cette réforme a été déposé il y a quelques mois. Si le gouvernement l'avait voulu, ce projet, qui rallie la très grosse majorité de la Chambre, aurait été voté avant les vacances. Puisse-t-il ne plus attendre ! Il s'agit de sauver d'innombrables vies humaines ; n'est-ce pas plus urgent mille fois que de prolonger sans fin des interpellations dont beaucoup, sous couleur de bien public, ne visent que l'intérêt électoral, très peu intéressant pour le pays, de M. X... ou de M. Z... ?

Régime successoral.

Les méfaits du Code civil sont à l'ordre du jour. Balzac écrivait, il y a plus de quatre-vingts ans : « Le titre des successions du Code civil qui ordonne le partage égal des biens est le pilon dont le jeu perpétuel émiette le territoire, individualise les fortunes en leur ôtant une stabilité nécessaire, et qui, décomposant sans recomposer jamais, finira par tuer la France. » Le Play surtout n'avait cessé de dénoncer l'action destructive des partages successoraux sur la natalité. Mais qui donc l'écoutait ? Toucher au Code civil, n'était-ce pas porter une main sacrilège sur les principes intangibles de la Révolution ?

Ce fétichisme puéril est fortement ébranlé aujourd'hui. Voici, en effet, ce qu'une observation méthodique et prolongée a fini par faire comprendre aux plus sceptiques. A la mort du propriétaire rural, s'il laisse plusieurs enfants, son domaine doit être, sauf une quotité disponible insuffisante, partagé également entre tous. Or, le petit domaine est, en fait, impartageable ; donc il faut le vendre pour que chaque héritier reçoive sa part. Cette vente d'un bien auquel il a voué le labeur de toute sa vie et qu'il sait inévitable au lendemain de sa mort, le paysan propriétaire veut absolument la prévenir. Comment faire ? N'avoir qu'un enfant, deux au plus, avec l'espoir qu'ils s'entendront pour garder intact le domaine paternel. Telle est, en très peu de mots, la cause non pas exclusive, mais principale, du dépeuplement de la France agricole (1).

A Tours, cette opinion ou plutôt cette certitude n'a pas rencontré un seul dissident (2).

M. Ricard, ancien ministre de l'Agriculture, dans une magistrale conférence sur la natalité rurale qui devrait être affichée dans toutes les communes de France, montra que, parmi les diverses causes de la dépopulation et de la désertion des campagnes, l'égalité obligatoire des partages est une des plus néfastes. J'ai, s'il m'est permis de me citer, présenté à la section d'agriculture, présidée avec tant de compétence par M. Vavasseur, un rapport sur le régime successoral et l'affaiblissement de la natalité rurale où j'ai développé les mêmes considérations, et, si la place ne me manquait, j'aurais voulu faire voir quelle force apporta à leur appui la

(1) Voir dans *D. C.*, t. 6, p. 90, un aperçu général des mesures légales prises dans cet ordre d'idée. — Cf. également dans *D. C.*, t. 8, col. 1245-1253, et 1308-1319, loi du 5. 12. 22, sur les « habitations à bon marché et la petite propriété ».

(2) Voir dans *D. C.*, t. 4, p. 120, loi du 31. 7. 20 « réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle ».

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 7, col. 518, 523, les observations en ce sens de S. G. Mgr CHOLLET, archev. Cambrai.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 8, col. 345, les objections élevées jadis contre cette thèse par l'économiste lyonnais Rambaud.

savante étude démographique sur la campagne tourangelle lue par M. Martin, directeur des services agricoles d'Indre-et-Loire. Enfin, à la section d'action législative, dans un rapport très soigné sur la famille et le Code, M. Nicot, président du Secrétariat social de Touraine, aboutit à des conclusions identiques.

Le Congrès les approuva unanimement et se prononça soit pour la liberté absolue de tester, formule idéale adoptée déjà par les Congrès antérieurs, soit, du moins, pour une augmentation considérable de la quotité disponible, telle que l'ont prévue, dans une proposition de loi présentée à la Chambre le 23 février dernier, MM. Isaac et Duval-Arnould.

Divorces.

Les divorces se multiplient au delà de toute mesure, désagrégeant la famille, où l'union des époux devient de plus en plus précaire, où l'enfant est de moins en moins désiré. Les deux sections d'action catholique et d'action législative ont traité la question. En 1883, année qui précéda l'établissement du divorce, le nombre des séparations de corps judiciairement prononcées n'avait été que de 2 806. Celui des divorces s'éleva, en 1913, à 16 335; puis, doublant en huit années, il bondit, en 1921, à 32 557 ! (1)

Inutile d'insister: c'est une marée qui monte toujours et qui, si on ne l'arrête pas, finira par submerger la famille française. Le Congrès émit le vœu que la loi fût modifiée de manière à restreindre le divorce aux cas d'une gravité extrême.

Une politique de la population.

Omettant, malgré moi, beaucoup d'aspects de ce problème si complexe et si vaste, j'ai exposé très brièvement les principaux remèdes contre la dépopulation recommandés par le Congrès de Tours. Coordonner et appliquer ces remèdes est l'œuvre du gouvernement. A lui de proposer aux Chambres et de faire aboutir les réformes nécessaires. Osons le lui dire bien haut: c'est un devoir qu'il a presque entièrement négligé jusqu'ici.

Ce devoir, M. Lefebvre-Dibon, président de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, dans un rapport très substantiel, MM. Isaac et Paul Bureau, dans des conférences devant l'assemblée générale du Congrès, l'ont rappelé avec beaucoup d'énergie au gouvernement. Il doit avoir et appliquer une politique de population ou de repopulation. En quoi consisterait-elle ?

D'abord, déclara M. Paul Bureau, à combattre, non pas mollement et en paroles, mais sans pitié et par tous les moyens, la débauche, la pornographie, le néo-malthusianisme, l'avortement criminel.

(1) Voir le détail de ces statistiques officielles : pour 1884 à 1890 (*Questions Actuelles*, t. 11, p. 15); — pour 1892 (*Ibid.*, t. 22, p. 316) ; — Récapitulation générale de 1889 à 1898 (*Ibid.*, t. 52, pp. 26-27) ; — 1898 (*Ibid.*, t. 52, pp. 27-30 et 51-53) ; — 1899 (*Ibid.*, t. 56, pp. 350-354); — 1900 (*Ibid.*, t. 62, pp. 145-149) ; — 1903 (*Ibid.*, t. 76, pp. 126 et 155-158) ; — Récapitulation de 1895 à 1904 inclus (*Ibid.*, t. 89, p. 204) ; — 1905 (*Ibid.*, t. 89, pp. 202 et 205-208) ; — 1906 (*Ibid.*, t. 94, pp. 249 et 252-255) ; — 1906-1907 (*Ibid.*, t. 97, pp. 214 et 219-240) ; — 1908 (*Ibid.*, t. 102, pp. 291 et 295-310) ; — 1909 (*Ibid.*, t. 107, pp. 275 et 279-294) ; — 1910 (*Ibid.*, t. 111, pp. 95 et 105-120) ; — 1911 (*Ibid.*, t. 113, pp. 62 et 68-83); — 1912 (*Ibid.*, t. 115, pp. 168 et 174-189) ; — 1913-1917 (*Documentation Catholique*, t. 1er, p. 220) ; — 1918 (*Ibid.*, t. 3, pp. 447-448) ; — 1919 (*Ibid.*, t. 4, pp. 352 et 349-351) ; — Aperçu général de 1913 à 1920 (*Ibid.*, t. 6, p. 157) ; — 1920 (*Ibid.*, t. 6, pp. 184-191) ; — 1921 (*Ibid.*, t. 8, pp. 168 et 175-190).

Il faut, d'autre part, honorer la famille nombreuse, l'aider par des primes à la natalité, la construction de logements sains, des allégements d'impôts, y compris le service militaire et l'impôt du sang. Le vote familial doit être le prélude immédiat de toutes ces réformes, qui seront beaucoup mieux comprises et plus vite réalisées quand les pères de famille, armés d'un multiple suffrage, pourront, comme le disait M. Roulleaux-Dugage, les dicter à leurs élus.

M. Isaac rappela qu'il avait, avec plusieurs de ses collègues, déposé une demande d'interpellation pour inviter le gouvernement à faire connaître s'il a une politique de population et quelle serait cette politique.

D'interminables applaudissements témoignèrent que le Congrès tout entier s'associait à MM. Isaac et Paul Bureau pour sommer le gouvernement de ne pas laisser mourir la France.

Les entr'actes

Les séances de travail, occupées à la lecture et à la discussion des rapports, furent entrecoupées de séances d'apparat, où l'on entendit des conférences du plus haut intérêt. J'ai signalé celles de M. Ricard, de MM. Isaac et Paul Bureau. M. Antoine Redier, directeur de la *Revue française*, parla très éloquemment sur les *nouveaux patriarches*. « Laissons de côté, dit-il en substance, les sceptiques, les désabusés et les jouisseurs; ils ne veulent pas d'enfants; rien ne les convertira. Mais apportons, par tous les moyens, une aide fraternelle à ceux qui veulent fonder une famille, la nourrir de traditions saines, lui faire aimer la vie, lui inspirer le goût de la transmettre et de la perpétuer. » (1)

(1) La *Revue Française* a publié un délicat et charmant article sur les « Baptisés de Monseigneur », reproduit dans la *Croix* du 19. 10. 22. M. Antoine Redier, dont la conférence sur les « Nouveaux patriarches », au Congrès de la natalité, a été si goûtée et si applaudie, assistait, le vendredi matin, à la séance de la Commission de doctrine et d'action catholiques, que présidait S. G. Mgr Nègre, et à laquelle prit part M. Isaac, président général du Congrès. Un rapport qu'il y entendit sur l'action catholique en faveur des familles nombreuses et de la natalité dans le diocèse de Tours lui suggéra l'idée de cet article.

« Une initiative heureuse et charmante a été prise en Touraine. Le Congrès de la natalité lui a donné une publicité dont nous devons nous féliciter ; car les bons et beaux exemples ne sont jamais assez connus. Je suis de ceux qui croient que, si le bien se montrait comme le mal, nous ne cesserions, tous les jours que Dieu fait, d'applaudir et d'admirer; et que si l'humanité nous paraît souvent si vilaine, c'est parce que nous ne savons pas la regarder.

» Donc, nous avons appris à Tours qu'il existe dans ce pays-là une catégorie d'enfants heureux, qu'on appelle les « Baptisés de Monseigneur ». Ne souriez pas. L'idée, si j'ose employer en si noble matière un tel mot, est épatante.

» L'archevêque de Tours fait aux parents qui ont le courage d'élever une famille nombreuse, l'honneur de baptiser lui-même leur cinquième bébé. Et ce n'est pas le poupon qui se dérange pour aller à la cathédrale. C'est le prélat qui, surchargé, comme vous le pensez, de travaux et de soucis, prend la peine et le temps de courir à tous les coins de son diocèse pour accomplir cet émouvant ministère. A la seule condition que le curé du lieu ne juge point la famille indigne d'un telle demande, précaution nécessaire pour que la cérémonie prenne toute sa signification et garde sa grandeur, Monseigneur se déplace au premier signe et va lui-même vers le nouveau-né pour en faire un chrétien.

» Comprenez toute la portée d'un pareil acte. Vous savez bien que, si durement qu'on ait attaqué la religion, l'arrivée d'un évêque ou d'un archevêque dans un village est restée un événement qui apporte de la joie, de l'or-

AU « CLOS DU VOUVRAY »

Une demi-journée de repos et de plaisir interrompit, le 22 septembre, les travaux du Congrès. Ses membres, répondant à l'invitation de M. Vavasseur, député d'Indre-et-Loire et maire de Vouvray, visitèrent le magnifique vignoble qu'il possède près de ce village au nom célèbre. Les vignes s'étendent sur une colline d'où l'on découvre le paysage le plus riant : des prairies, des peupliers, des maisons blanches à l'infini ; au loin, dans le ciel bleu, les tours massives de la cathédrale. M. et Mme Vavasseur offrirent très gracieusement, dans un salon de verdure, un goûter champêtre, où le vin couleur de soleil s'épancha en des centaines de coupes, versant à tous le réconfort et la joie.

A LA CATHÉDRALE

Le dimanche 24 septembre fut marqué par une messe solennelle à la cathédrale, un banquet à l'hôtel de ville, la séance de clôture au théâtre municipal.

Mgr Nègre, archevêque de Tours, dans un discours d'une haute portée doctrinale, rappela, devant une assistance nombreuse et recueillie, les grands principes de l'Evangile sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage, sur les devoirs des époux entre eux et à l'égard de leurs enfants. Toutes les mesures qui concourent à alléger le fardeau des charges domestiques et à encourager la natalité sont bonnes, déclara-t-il, mais, au-dessus d'elles toutes, plane, primordiale et nécessaire condition du succès, l'obligation de respecter l'ordre établi par l'auteur de la vie humaine pour sa propagation et de toujours associer Dieu aux destinées de la famille.

LE BANQUET A L'HOTEL-DE-VILLE

A midi et demi eut lieu, dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville, un grand banquet de trois cent cinquante convives, présidé par M. Strauss, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales. Après quelques paroles de bienvenue de M. Ducand, préfet d'Indre-et-Loire, et de M. Germain, président du Conseil général, M. Camille Chautemps rendit hommage au ministre et aux congressistes, élite intellectuelle et morale de la nation ; il loua la ferveur de leur cri d'alarme pour la patrie menacée, proclama la nécessité urgente de l'hygiène publique, la créance légale du chef de famille à l'égard de la nation, et supplia M. Strauss de faire entendre à ses collègues la plainte douloureuse de la France. M. Mirault, président de la Chambre de commerce ; M. Massabuau, sénateur de l'Aveyron ; M. Besnard, sénateur d'Indre-et-Loire, manifestèrent successivement le splendide exemple d'union sacrée qu'offrait, en dépit de certaines divergences politiques, le Congrès de Tours. M. Isaac, reprenant sous une forme sérieuse ou enjouée et toujours pleine d'à-propos le thème du mariage nécessaire, conclut avec Rabelais, dont le portrait orne la salle des fêtes : « Adoncques, mariez-vous ! » pour que la France vive. Le ministre clôt la série des discours ; il résume l'œuvre multiple à entreprendre : santé publique, prévoyance, assistance, mutualité, et ajoute qu'il s'expliquera plus longuement à la séance du théâtre municipal.

LA SÉANCE DE CLOTURE

Cette dernière séance eut lieu dans l'après-midi. Des places d'honneur avaient été réservées, sur la scène, à trois cents mères de familles nombreuses, de toutes les conditions sociales, campagnardes principalement, sous l'élégante coiffe tourangelle. Elles venaient pour recevoir — témoignage de la gratitude nationale — la médaille de la famille française. L'archevêque, auprès de M. Isaac, avait pris place en face du maire et du ministre. M. Camille Chautemps prononça, en termes délicats, l'éloge de ces vaillantes femmes, à qui les charges de la maternité n'avaient pas fait peur, et il affirma sa foi indéfectible dans l'avenir de la France. M. le bâtonnier Bonnichon, père de huit enfants, présenta un commentaire, qui fut vivement applaudi, sur les travaux du Congrès, puis le commandant Lefebvre-Dibon, après avoir excusé le général de Castelnau, cet autre père d'héroïques enfants, retenu loin de Tours par des obligations impérieuses, donna la parole à M. Georges Blondel. « La reconstitution de l'Europe et la natalité : tel est, dit l'éminent professeur au Collège de France, l'austère sujet que je vais traiter. » Austère, sans doute, mais il sut le rendre si attrayant que sa longue conférence parut beaucoup trop courte. Il parla de l'Allemagne, visitée par lui onze fois depuis l'armistice ; il la dépeignit laborieuse, disciplinée, prolifique ; il cita des propos tenus en sa présence par des hommes politiques, des professeurs, des industriels, tous avides d'une revanche militaire et l'annonçant comme prochaine. Et, tandis que la population de l'Allemagne monte toujours, M. Georges Blondel nomma tels et tels villages de la plantureuse Bourgogne qui ont perdu,

---

gueil et de l'émotion pour des années. Imaginez l'effet que peut produire cette nouvelle :

» — Monseigneur va venir pour baptiser la fille à Noémi.

» — Allons, je n'crois pas ça, ma bonne dame. C'est des histoires. Un Monseigneur qui se dérangerait pour faire un baptême chez nous ? A quoi que ça ressemble ?

» Cela ressemble à une assez jolie chose, qui s'est vue déjà, si ma mémoire est fidèle, quatre-vingt-treize fois en Touraine, depuis que S. G. Mgr Nègre a entrepris cette originale et touchante croisade. Vous dire que les Tourangeaux vont tous avoir cinq enfants, je n'oserais ; non, vraiment, je n'oserais pas. Mais tous regarderont désormais avec une sympathie attendrie les gens qui ont beaucoup de garçons et de filles et pour qui l'on a vu arriver, un jour, sur la place du village, une grande automobile. Monseigneur en est descendu, entouré de chanoines. Et le valet de chambre était là, comme à la Confirmation. Les cloches ont sonné comme des perdues. Le père, le parrain et la marraine, les frères et sœurs aînés, tous les amis ont écouté, regardé, souri, peut-être pleuré, quand ils ont vu se pencher sur le bébé rose le noble visage du prince de l'Eglise. Monseigneur a mis lui-même le sel sur la langue du petit, et les bonnes femmes n'en revenaient pas. Vraiment oui, ce sont là de jolies journées qui enrichissent d'un grand souvenir les foyers des pauvres gens et mettent dans les petites âmes un parfum dont peut rester embaumée toute une vie.

» Monseigneur offre un souvenir aux parents et donne au bébé non seulement une médaille, mais une décoration à ses armes, que le petit portera désormais à toutes les cérémonies religieuses. Ce sera le signe permanent de l'honneur qui lui fut fait à son entrée dans la vie chrétienne. Il y a fort peu d'années que l'institution a été créée dans le diocèse de Tours, et déjà, dimanche, au cours de la Messe pontificale à laquelle étaient conviés les congressistes, ce sont les premiers « Baptisés de Monseigneur » qui, leur petite croix violette sur la poitrine, ont présenté à l'autel le pain bénit.

» Ne trouvez-vous pas qu'il serait charmant qu'une telle coutume se généralisât en France ? Déjà, les évêques d'Amiens et de Blois ont décidé de suivre le bel exemple venu de Tours. Et je sais, quant à moi, dans le village d'où je vais envoyer ces lignes à Paris, telles familles déjà riches de quatre enfants et davantage, où l'on accueillerait avec une surprise joyeuse, quand arrivera le petit frère ou la petite sœur qu'on attend pour cet hiver, la nouvelle de la visite de Monseigneur. »

depuis vingt-cinq ou trente ans, le quart, le tiers, la moitié de leurs habitants. « Nos héros ont, pendant la guerre, offert leur sang pour que la France vive, conclut-il; ce sont des enfants qu'il faut maintenant lui donner, sous peine de la voir mourir. »

Quand eurent cessé les bravos, M. Isaac reprit la parole pour adjurer amicalement M. Strauss d'entraîner tous ses collègues du ministère dans une lutte sans merci contre la pornographie et pour la famille. Le ministre, afin de montrer à quel point il était d'accord avec les congressistes et leur président, lut une belle page écrite par lui il y a vingt-huit ans, mais combien plus vraie et plus poignante encore aujourd'hui! « Si le gouvernement, déclarait-il alors, ne comprend pas, à bref délai, qu'il doit se mettre à la tête d'une ligue de salut public pour conjurer le sort et détourner le danger, la France n'a plus qu'à disperser aux quatre vents du ciel les pierres de ses forteresses, elle peut ouvrir ses frontières aux Barbares; ses jours d'indépendance et d'hégémonie seront comptés. » M. Strauss affirma qu'il n'avait pas changé d'opinion en arrivant au pouvoir, qu'il ne se résignerait jamais à la déchéance du pays, et il prit l'engagement de provoquer devant les Chambres un ample débat d'où se dégagerait le programme complet d'une politique de la population.

On applaudit, et la séance se termina par un magnifique concert.

Après les paroles, les actes

Belles paroles et vaines promesses, dira-t-on peut-être. Non pas! Les actes vont succéder aux paroles, et voici l'immédiat résultat du Congrès de Tours. Le 25 octobre, un mois après sa clôture, M. Poincaré, président du Conseil, a reçu une délégation du groupe des familles nombreuses de la Chambre. Elle comprenait le général de Castelnau, MM. Isaac, Landry, Delachenal, Dupin, Bouvet, Duval-Arnould, députés. MM. Lefebvre-Dibon, Boverat, Risler, président, secrétaire général, membre de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, M. Vieuille, secrétaire général du Comité permanent de la natalité, accompagnaient la délégation. Après un échange de vues, il fut décidé, d'accord avec M. Poincaré, que M. Isaac interpellerait le gouvernement sur la politique à suivre pour lutter contre la dépopulation. L'homme d'Etat patriote, énergique et lucide, qui a su tenir en respect M. Lloyd George et l'Allemagne récalcitrante, n'ignore pas qu'aucune victoire militaire ou diplomatique, quelque brillante qu'elle fût, ne sauverait la France, si ce mortel fléau continuait de la détruire. Il ne reculera pas, sa parole est engagée, et nous connaîtrons d'ici peu le programme que M. Poincaré compte présenter aux Chambres pour terrasser un ennemi encore plus sournois, plus cruel, plus implacable que l'Allemand.

Fernand Auburtin.

La religion, véritable régénératrice

A l'occasion de ce « IVe Congrès de la Natalité », la *Croix* (7. 10. 22) a publié les observations suivantes, sous le titre « Coups de sabre dans l'eau » :

Aux effets pitoyables de la dépopulation, la presse et le Parlement se sont émus. Quatre Congrès se sont déjà réunis pour envisager et discuter les moyens d'enrayer le fléau. Malheureusement, on a toujours oublié le principal remède, le rappel de la loi divine. Et il en sera du quatrième Congrès comme des précédents : les résultats seront insignifiants.

Veut-on trois exemples typiques de cette volonté formelle d'ignorer Dieu en cette circonstance comme en tant d'autres? Tous trois sont empruntés au dernier Congrès de Tours.

Le samedi 23 septembre, M. Ricard, ancien ministre de l'Agriculture, fit une conférence sur la natalité rurale. Je vous fais grâce des considérations très justes encore que banales du conférencier, qui aborda en terminant les causes du mal dont, dit-il, la campagne souffre autant que la ville. Les causes du mal, c'était le point intéressant. Or, selon l'honorable M. Ricard, c'est au régime successoral et au code civil, « destructeurs de la propriété terrienne », qu'il faut s'en prendre d'abord. M. Ricard accusa aussi — mais combien discrètement — la propagande néo-malthusienne et dénonça avec tapage l'insuffisance de confort moderne et l'ignorance invraisemblable de nos populations rurales en matière de puériculture. *Un point, c'est tout.* Encore que tous ces arguments soient très judicieux, il reste que la vraie cause du mal, la principale, l'ignorance religieuse, a été omise, sciemment ou non, je ne sais, mais elle a été omise.

Quelques heures plus tard, au théâtre municipal de Tours, c'est-à-dire devant un auditoire important, M. Georges Blondel, professeur au collège de France, fit un long exposé des conséquences économiques de la dépopulation en France. Nous devons à la vérité de dire que ce sujet fut admirablement traité au point de vue technique, si bien même que, en une courte parenthèse, nous prenons la liberté de reproduire les conclusions du conférencier.

— Nous avons perdu, dit-il, 40 pour 100 de notre production nationale du fait de la guerre. Pour réparer cette perte sèche, il eût fallu faire des économies et intensifier notre production. Au lieu de cela, nous nous sommes créé des besoins dont beaucoup hors de proportion avec les moyens dont nous disposons pour les satisfaire. Et, ce qui est plus grave encore, le facteur humain continue, chez nous, à être déficitaire.

Les Allemands, eux, ont oublié — pour un temps seulement — leur défaite militaire. Ils ont engagé une autre bataille sur un terrain où ils étaient déjà maîtres avant la guerre. C'est là qu'ils nous attendent. Il est vrai que leur situation économique est un peu moins brillante qu'en décembre 1918, vrai aussi que l'Etat a fait faillite et que les industriels ont vidé leurs caisses pour les remplir à l'étranger. Mais ce qu'on oublie de dire, c'est que les Allemands ont intensifié étonnamment leur production, amassé des richesses et créé chez eux des *valeurs réelles.* Ils disposent aujourd'hui d'une réserve de jeunes hommes, intellectuels et ruraux, qui constituent pour eux une force et une fortune.

Et tout cela, grâce à leur forte natalité, qui a déjà comblé, ou presque, les vides creusés par la guerre, tandis que chez nous, au contraire, le mouvement si affligeant constaté bien avant 1914 continue.

M. Blondel est une fine intelligence. Nous ne méconnaissons ni son talent, ni sa culture, ni les services qu'il a rendus pendant la guerre. Il était parfaitement qualifié pour traiter un tel sujet, et le distingué conférencier qu'il est avait une occasion unique de faire appel au sens moral de ceux qui l'écoutaient. Eh bien! si vous vous imaginez qu'il mit à profit cette occasion, vous vous trompez rudement. De la bienfaisante influence de la religion il ne dit rien... ou si peu qu'il vaut mieux n'en pas

parler. En sorte que nous nous demandons ce qu'ont bien pu retenir de son exposé ceux de ses auditeurs chez qui l'égoïsme a étouffé tout autre sentiment. Que la France, par leur faute, était en danger de mort ? Mais cela, ils le savent bien, depuis le temps qu'on le leur répète. Et après ? Que leur importe ? Après eux la fin du monde, puisqu'ils ont pris le parti de n'avoir pas d'enfants.

Pourquoi, enfin, à la séance de clôture présidée par M. Strauss, ministre de l'Hygiène, ni lui ni son voisin M. Chautemps, député et maire de Tours, n'ont-ils osé faire le moindre appel au sens religieux de l'auditoire ? Eux aussi ont omis l'essentiel, le principal. Ils ont parlé l'un et l'autre pour ne rien dire.

Est-ce à dire qu'il faille négliger le côté matériel du problème ? En aucun cas. Mais à quoi bon s'acharner à vouloir faire entrer un clou dans un mur de brique ? C'est pourtant ce que font ceux qui vont répétant que la France se repeuplera ou qu'elle cessera d'être, vérité devenue banale et sans portée puisqu'on ne veut pas arracher le masque d'égoïsme qui obscurcit tant d'esprits.

Aussi peut-on dire que la question de la repopulation, en France, demeure entière. Malgré les avantages acquis en faveur des familles nombreuses, en dépit des nouveaux privilèges que l'on cherche à obtenir pour elles, *on ne fera pas naître un enfant de plus dans les familles où la vie est proscrite.* Nous ne craignons pas de le dire : le problème de la repopulation, tel qu'il est posé, est insoluble. Pourquoi ? Parce que ceux qui prétendent s'attaquer au mal, trop confiants en leur pauvre méthode, rejettent brutalement et systématiquement l'idée même d'inculquer aux masses le respect de la volonté divine.

Réprimer l'avortement, abroger la loi sur le divorce, lutter contre toutes les formes du néo-malthusianisme, modifier le code civil, multiplier les allocations nationales aux familles nombreuses, autant de coups de sabre dans l'eau si on ne se décide *d'abord* à rappeler à ceux qui l'ont oublié et à faire connaître à ceux qui l'ignorent ce que permet, défend et ordonne la loi de Dieu.

Pierre Dauchez-Théry.

BIBLIOGRAPHIE

Les Saints Evangiles, traduits par Crampon, avec introduction et commentaires par le chan. Auzet, supérieur du Grand Séminaire de Digne. — Un beau vol. in-32 de 508 pages. Broché : 3 fr. 50 ; relié, 6 francs. Desclée, 1922.

Catalogue du livre français. Littérature, 2e partie. Publié sous la direction de M. Jean Vic. — Vol. 18 × 12 cm., 212 pages. 2 francs. Office pour la propagation du livre français, 117, boulevard Saint-Germain, Paris.

Missale Romanum in-24°. Editio II Taurinensis manualis (cm. 10 × 16) iuxta typicam. — Editio in omnibus cum editione typica concordans, charta indica tenui et solida, cum characteribus magnis et perspicuis rubro et nigro impressis, accuratissima, perraro lectorem ab una ad aliam pag. remittens, cum cantu Gregoriano integro. — Sine tegumento : 24 francs. Iam editum Proprium in-8° et 24° : prop. Galliae : 2 francs ; prop. Carmelitis Discalceatis : 10 francs ; prop. Societatis Iesu : 6 francs ; prop. Congreg. Missionis (Lazariste) : 2 francs ; prop. Congreg. Passionis D. N. J. C. : 3 francs ; propr. Societatis Missionis Exterarum : 0 fr. 80. — Marietti, Turin.

Breviarium Natalitium seu Officia Nativitatis et Epiphaniae Domini Nostri Iesu Christi, earumque octavarum necnon festorum eo tempore occurrentium ex Breviario Romano iuxta novissimas variationes pro maiori recitantium commoditate digestum. — Vol. 18 × 12 cm., 410 pages. Marietti, Turin.

Memoriale Rituum (pro Minoribus ecclesiis), Benedicti XIII Pont. Max. iussu editum, Benedicti papae XV auctoritate recognitum. — 76 pages. 5 francs ; franco, 5 fr. 75. Marietti, Turin, 1921.

Le Génie du Rit romain, par E. Bishop. Edition française, annotée par Dom André Wilmart, O. S. B. — In-16, 103 pages. Art catholique, 6, place Saint-Sulpice, Paris (VIe).

De Imitatione Christi libri quatuor. Editio 52a. Taurinensis accuratissime emendata. — Vol. 11 × 6 1/2, 377 pages. Marietti, Turin.

Source du bonheur. De la Divine Providence. Appendice abrégé de ce que tout chrétien doit savoir, croire et pratiquer. — In-8°, VII-232 pages. 1 fr. 50. Téqui.

L'Amour de Notre-Seigneur. Aux amis de l'abbé Huvelin. Tomes I et II, 179 et 168 pages. Prix : 4 fr. 50. — Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris (VIe).

Le Père Loriquet. La Légende et l'Histoire, par Pierre Bliard. — In-16. 6 francs. Perrin.

Devant l'autel. Cent visites à Jésus-Hostie. Ouvrage traduit de l'espagnol. — In-32, X-372 pages. 3 fr. 50 ; franco, 4 francs. Téqui.

Manuel d'Histoire Ecclésiastique, adaptation de la seconde édition hollandaise, du R. P. Pierre Albers, S. J., par le R. P. René Hedde, O. P. — 2 forts vol. de XXXVI-640 pages et IV-626 pages. 16 francs ; franco : 18 francs. Gabalda.

Livre d'Or du Clergé diocésain de Lyon pendant la guerre 1914-1918. — 585 pages. Vitte, 3, place Bellecour, Lyon ; 5, rue Garancière, Paris (VIe). 1922.

Mère Marie de Jésus, fondatrice et prieure du Carmel de Paray-le-Monial (1853-1917). — In-8°, 500 pages, illustré. 12 francs ; port, 1 fr. 20. Carmel de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire). 1921.

Le Signal. La réforme intellectuelle. Problèmes religieux. Questions de philosophie. Réflexions politiques. Vitalité occitane. Notes de guerre, par Albert Bertrand-Mistral. Préface de Pierre Lasserre. — X-222 pages. Roumanille, rue Saint-Agricol, Avignon. 1922.

Le Suicide et la Morale, par Albert Bayet. — Vol. 23 × 14 cm., 823 pages. 30 francs. Alcan.

Cours d'Economie sociale, par Charles Antoine. 6e éd. revue et mise à jour par Henri du Passage, S. J. — In-8° X-766 pages. 25 francs. Alcan.

Les Syndicats patronaux de l'industrie métallurgique en France, par P. Bezard-Falgas. — Vol. 25 × 17 cm., 428 pages (800 gr.). 15 francs. La « Vie Universitaire », 13, quai de Conti, Paris.

La Rhénanie. Son passé, son avenir, par Georges Blondel. — VIII-257 pages. 7 francs. Plon. 1921.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. Faigle.